

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 93^e SEANCE

3^e Séance du Mercredi 30 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT

1. — Renvoi pour avis (p. 4974).

2. — **Infractions en matière d'assurance.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4974).

MM. Gerbet, suppléant M. Sauvaigo, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 6. — Adoption (p. 4974).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Election des sénateurs.** — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi organique (p. 4975).

MM. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 4975).

Article 2 (p. 4975).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 3. — Adoption (p. 4975).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi organique.

4. — **Fixation du nombre des sénateurs.** — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 4976).

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 4976).

5. — **Répartition des sièges de sénateurs entre les séries.** — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 4976).

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 4976).

Suspension et reprise de la séance (p. 4976).

6. — **Organisation de Saint-Pierre et Miquelon.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4976).

MM. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable n° 1 de M. Alain Vivien : MM. Laborde, Gerbet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Discussion générale :

MM. Gabriel,
Hamel,
Alain Vivien,
le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 4983).

Amendement n° 10 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gabriel. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 4985).

Amendement de suppression n° 11 de M. Alain Vivien : M. Vivien. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 4985).

Amendement de suppression n° 12 de M. Alain Vivien. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 4985).

Amendement de suppression n° 13 de M. Alain Vivien. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 7 de M. Gerbet et 8 de M. Gabriel : MM. Gerbet, Gabriel, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Alain Vivien. — Adoption de l'amendement n° 7 qui devient l'article 3.

Les amendements n° 8 et 9 de M. Gabriel deviennent sans objet.

Article 4 (p. 4986).

Amendement de suppression n° 14 de M. Alain Vivien. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 4986).

Amendement de suppression n° 15 de M. Alain Vivien. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 4987).

Amendement de suppression n° 16 de M. Alain Vivien. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 4987).

Amendement de suppression n° 17 de M. Alain Vivien. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Vivien, Gerbet. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Vivien. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 4988).

Amendement de suppression n° 18 de M. Alain Vivien. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4988).

MM. Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, Gerbet, Alain Vivien.

8. — Installations classées pour la protection de l'environnement. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 4988).

MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

Passage à la discussion de l'article 6.

Article 6. — Adoption (p. 4989).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 4989).

10. — Dépôt de rapports (p. 4991).

11. — Dépôt de rapports d'information (p. 4991).

12. — Ordre du jour de la session extraordinaire de 1975-1976 (p. 4991).

13. — Clôture de la session (p. 4991).

PRESIDENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 2388).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

INFRACTIONS EN MATIERE D'ASSURANCE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance (n° 2177, 2385).

La parole est à M. Gerbet, suppléant M. Sauvaigo, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, en présentant le projet de loi dont vous êtes saisis, le Gouvernement a voulu mettre à profit l'occasion offerte par la directive européenne du 24 juillet 1973.

Dans plusieurs cas, notre droit actuel des assurances punit de peines correctionnelles des infractions à des textes réglementaires, dont il fait, par conséquent, des délits. Mais l'application de l'article 34 de la Constitution veut qu'en pareille matière le Parlement soit amené à légiférer.

Il vous est donc proposé de supprimer, dans les textes de nature législative, les dispositions punissant de peines correctionnelles les infractions à des décrets, étant entendu que le Gouvernement y substituera des peines contraventionnelles qui n'auront aucune incidence sur leur caractère réglementaire.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose d'adopter sans modification le texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Gerbet, rapporteur suppléant du projet de loi n° 2177, vient de rappeler en termes précis l'essentiel des dispositions qui sont soumises à votre examen. Il l'a fait avec sa compétence habituelle, et je le remercie de son concours aimable et efficace, qui me permettra d'être bref.

Le projet dont nous débattons a pour objet de réaliser la toile juridique de la réglementation française en matière d'assurance afin de l'harmoniser avec les dispositions qui résultent d'une directive communautaire.

En outre, le Gouvernement saisit l'occasion qui lui est offerte pour codifier le droit des assurances et publier un code attendu depuis fort longtemps par les intéressés.

Le présent projet de loi abroge quelques dispositions législatives qui assortissent de pénalités correctionnelles les infractions à des dispositions réglementaires, tandis que plusieurs articles de la partie réglementaire du prochain code des assurances sanctionneront les mêmes infractions de peines contraventionnelles.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} à 6.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 40 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 7, 10 et 12 *ter* du présent décret est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 12-6 modifié de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait d'une entreprise française d'assurance pratiquant les opérations d'assurance contre les risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général ou son représentant légal, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas d'inexécution du relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration du 50 p. 100 perçue au profit du fonds de garantie.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par l'autorisation administrative. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, les mots : « et des textes pris en vue de leur application » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans l'article 8 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, les mots : « et des règlements pris pour son application » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 37 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, ainsi que l'article 4 de la loi n° 66-882 du 10 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ELECTION DES SENATEURS

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi organique tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements (n° 2191, 2356).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps les observations de la commission des lois sur les trois propositions de loi relatives à l'effectif et à l'élection des sénateurs, puisqu'elles sont liées et qu'au demeurant la commission propose à l'Assemblée de les adopter toutes les trois sans modification.

M. le président. Volontiers !

M. Pierre Raynal, rapporteur. Mesdames, messieurs, le fait que ces propositions de loi vous soient soumises en troisième lecture résulte de la divergence des solutions primitivement choisies, d'une part, par la Haute Assemblée et, d'autre part, à l'initiative de sa commission des lois, par l'Assemblée nationale pour augmenter l'effectif du Sénat.

Les sénateurs auraient souhaité inscrire dans la loi un système de variation automatique de l'effectif de leur assemblée, en fonction des résultats des recensements généraux successifs. Votre commission des lois — et vous l'avez suivie — avait fait valoir contre cette formule plusieurs arguments, dont certains sont d'ailleurs des arguments de principe. Je ne les rappellerai pas : ils ont été résumés dans mon rapport écrit.

Quoi qu'il en soit, après avoir maintenu sa position en deuxième lecture, le Sénat s'est rallié en troisième lecture à celle de l'Assemblée nationale et l'accord peut désormais se faire sur un texte susceptible d'être adopté par les deux Assemblées.

Cet accord est d'ailleurs d'autant plus aisé que le recensement intervenu l'année dernière donne une base précise et actuelle aux modifications qui vont affecter la composition de la deuxième assemblée. La solution qui vous est proposée consiste, en effet, à prendre en compte les résultats du recensement de

1975 avec la correspondance déjà appliquée en 1958, selon laquelle chaque département élit un sénateur pour 150 000 habitants, puis un sénateur par tranche de 250 000 habitants. En revanche, aucun département, contrairement à la solution initiale retenue par le Sénat, ne verrait diminuer le nombre de ses sénateurs.

Sans doute cette solution, qui va entraîner la création de trente-trois sièges de sénateur supplémentaires n'est-elle pas exempte de tout reproche. Le fait de tenir compte aussi étroitement de la démographie conduit à accroître, dans des proportions considérables, la représentation au Sénat des départements les plus fortement urbanisés et, par conséquent, à diminuer l'importance relative, au sein de cette assemblée, de départements qui, précisément en raison des difficultés économiques qu'ils connaissent sans doute plus que les autres, auraient sans doute besoin d'être mieux représentés.

D'autre part, la solution retenue n'apporte aucune modification aux conditions dans lesquelles est composé actuellement le collège sénatorial, alors qu'on aurait pu envisager quelques novations en ce domaine.

La solution finalement adoptée par le Sénat en troisième lecture conduira à augmenter de trente-trois le nombre des sénateurs représentant les départements, et à porter de deux cent quatre-vingt-trois à trois cent seize l'effectif total des sénateurs. Cette modification se traduira par l'augmentation de la représentation de vingt-neuf départements, parmi lesquels dix-neuf ont une population qui dépasse 700 000 habitants. L'un des effets de la réforme — et non le moins important — sera d'ajouter cinq départements — l'Essonne, la Gironde, la Loire-Atlantique, la Moselle et les Yvelines — aux neuf qui élisent déjà cinq sénateurs ou davantage à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Enfin, comme le Sénat et parce que c'est la seule solution qui ne présente pas d'inconvénient pratique dans son application, votre commission des lois vous propose de prévoir l'application de la réforme dans les départements concernés au fur et à mesure des renouvellements de la série à laquelle ils appartiennent.

Tel est l'objet de la réforme qui vous est soumise et qu'il vous est proposé d'adopter sans modification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, qui voudra sans doute, comme M. le rapporteur, intervenir sur les trois propositions de loi relatives à l'élection et au nombre des sénateurs.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président, car c'est la bonne méthode.

Mesdames, messieurs, le rapport très complet que vient de présenter M. Raynal a mis en évidence à la fois le sens et la portée des trois textes qui vous sont soumis et a fort bien résumé le résultat des deux navettes qui ont eu lieu entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Je n'ai aucun commentaire à ajouter, si ce n'est pour dire que ces textes reçoivent, dans la forme où ils sont aujourd'hui présentés, l'approbation du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. O. 274 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 274. — Le nombre de sénateurs est de 304 pour les départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les sièges supplémentaires créés en application des dispositions ci-dessus ne seront pourvus dans chaque département que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

(L'ensemble de la proposition de loi organique est adopté.)

— 4 —

FIXATION DU NOMBRE DES SENATEURS

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements (n° 2192, 2357).

M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, ont respectivement présenté les observations de la commission et du Gouvernement au cours de la discussion de la précédente proposition de loi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le tableau n° 6 annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements est modifié comme suit :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.
Alpes-Maritimes ..	4	Moselle	5
Bouches-du-Rhône.	7	Nord	11
Côte-d'Or	3	Pas-de-Calais	7
Doubs	3	Rhône	7
Eure	3	Savoie (Haute-)...	3
Gard	3	Seine-Maritime ..	6
Garonne (Haute-).	4	Seine-et-Marne ..	4
Gironde	5	Vendée	3
Ille-et-Vilaine	4	Réunion	3
Indre-et-Loire ...	3	Essonne	5
Isère	4	Seine-Saint-Denis .	6
Loire-Atlantique .	5	Val-de-Marne	6
Loiret	3	Val-d'Oise	4
Lot	2	Yvelines	5
Meurthe-et-Moselle	4		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

REPARTITION DES SIEGES DE SENATEURS ENTRE LES SERIES

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (n° 2193, 2358).

Comme pour la proposition précédente, M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, ont déjà présenté les observations de la commission et du Gouvernement.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du code électoral portant répartition des sièges des sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

« Série A :

« Ain à Indre : le chiffre 85 est remplacé par le chiffre 95.

« Série B :

« Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales : le chiffre 84 est remplacé par le chiffre 94.

« Réunion : le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3.

« Série C :

« Bas-Rhin à Yonne : le chiffre 56 est remplacé par le chiffre 62.

« Essonne à Yvelines : le chiffre 39 est remplacé par le chiffre 45. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Je vais suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures vingt, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ORGANISATION DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon (n° 2262, 2373).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des lois le projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon.

Dernière terre française de l'Amérique du Nord, Saint-Pierre et Miquelon est la première en date de nos possessions d'outre-mer puisque le premier établissement permanent de pêcheurs français fut créé à Saint-Pierre en 1604.

Ce petit archipel de 242 kilomètres carrés comprend trois îles principales : Saint-Pierre, Langlade et Miquelon. La population, estimée à 5 000 habitants, est exclusivement originaire de Bretagne, de Normandie et du Pays basque. Elle est rassemblée dans deux agglomérations qui constituent les seules communes du territoire : Saint-Pierre, 4 300 habitants, et Miquelon, 600 habitants.

L'économie de l'archipel fut pendant longtemps presque entièrement tributaire de la pêche, du conditionnement et de la vente du poisson. Mais la pêche artisanale est en constante régression et le rythme d'expansion de la pêche industrielle est actuellement assez lent. À côté du commerce de détail, c'est l'administration qui fournit le plus grand nombre d'emplois : les fonctionnaires représentent en effet plus du tiers de la main-d'œuvre salariée.

L'organisation politique et administrative de cette très ancienne terre française a connu depuis plus d'un siècle de nombreuses modifications, le pouvoir central faisant alterner un régime autoritaire et centralisateur où un gouverneur, assisté d'un simple

conseil consultatif, détenait la plénitude de l'autorité, et un système plus décentralisé dans lequel les responsabilités étaient partagées entre le gouverneur et un conseil délibérant.

Ces variations s'expliquent par la faiblesse numérique de la population et sa composition : on se fondait tantôt sur le petit nombre d'habitants pour donner au représentant du Gouvernement des pouvoirs étendus, tantôt sur l'origine exclusivement métropolitaine du peuplement pour aménager une certaine décentralisation.

Après divers avatars institutionnels, le décret du 25 octobre 1966 dota le territoire d'un conseil général dont les attributions furent légèrement étendues par le décret du 22 juillet 1957, pris en application de la loi-cadre du 23 juin 1956. En 1958, après que la population eut massivement approuvé le projet de Constitution, le conseil général se prononça à l'unanimité, le 11 décembre 1958, pour le maintien du statut du territoire d'outre-mer.

A l'épreuve des faits, ce statut se révèle aujourd'hui inadéquat aux besoins particuliers de l'archipel. Ce type d'institution, conçu à l'origine pour conduire progressivement vers l'autonomie puis vers l'indépendance les grandes entités coloniales africaines de la France, ne convient pas à un territoire exigu, faiblement peuplé et dont les habitants n'ont jamais cessé de manifester, notamment aux heures les plus graves, leur indéfectible attachement à la mère patrie.

Aucune difficulté de principe ne fait donc obstacle à une intégration plus poussée de Saint-Pierre et Miquelon dans notre ensemble institutionnel par une transformation du territoire en département. Cependant, une telle réforme crée quelques problèmes pratiques qui ont suscité des appréhensions parmi les élus et la population de l'archipel.

En effet, si la départementalisation présente des avantages économiques indiscutables, son application sans transitions risquerait de soulever des difficultés, notamment en matière de régime social, Saint-Pierre et Miquelon bénéficiant à l'heure actuelle de dispositions spécifiques en ce domaine, et en matière économique, l'application des règles communautaires européennes aboutissant à un renchérissement des produits de première nécessité.

C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis, tout en posant le principe de la départementalisation, organise une période transitoire de deux années pendant lesquelles le Gouvernement rapprocherait progressivement, par ordonnances, le régime juridique de l'archipel de celui des autres départements d'outre-mer, sous réserve des dérogations au droit commun qui pourraient se révéler dans certains cas nécessaires. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est français depuis 1604, c'est-à-dire plus anciennement que tout autre territoire d'outre-mer et même que plusieurs départements métropolitains.

M. Jean Brocard. Et la Haute-Savoie ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les six mille Français, descendants de Bretons, de Normands ou de Basques, rassemblés dans les agglomérations de Saint-Pierre-et-Miquelon n'ont jamais démenti leur attachement à la nation française.

D'ailleurs, au travers des diverses péripéties qui ont été remarquablement détaillées voici quelques instants par votre rapporteur, les Français de cette terre française ont toujours manifesté leur volonté de rapprocher de plus en plus étroitement leurs institutions de celles de la République.

Cela est vrai non seulement pour l'organisation politique et administrative de l'archipel, mais bien plus parce que dans le combat des heures difficiles de notre histoire jamais la présence d'un seul habitant de ces îles n'a fait défaut.

Il paraît donc anachronique que cet archipel ne bénéficie pas encore aujourd'hui des mêmes droits et des mêmes avantages accordés à toute collectivité française comme à tout citoyen.

Cette situation, si elle a pu s'expliquer peut-être par l'éloignement de l'archipel ou par l'existence de rapports économiques privilégiés avec le Canada, n'a plus aucune signification aujourd'hui. Quelques heures seulement suffisent, à l'ère où les progrès de l'aviation ont aboli les distances, pour rallier cette terre. Le critère de la discontinuité territoriale, invoqué à l'époque des bateaux à vapeur pour justifier la notion d'outre-mer, n'a plus aucune valeur de notre temps.

Aussi la définition d'un nouveau régime d'organisation territoriale s'impose, tant pour consacrer l'intégration politique acquise depuis des décennies que pour parachever l'assimilation aux institutions de la République. Partie intégrante du territoire national, Saint-Pierre-et-Miquelon doit tout naturellement devenir un département français pour consacrer le caractère irrévocable et inaliénable de cette appartenance. Un département, vous le savez, même à des milliers de kilomètres de Paris, c'est toujours la France.

C'est donc vers un statut de département à part entière, malgré l'importance relativement limitée de la population — mais là n'est pas le problème — que je vous propose d'assurer l'évolution institutionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, de façon à garantir à sa population toutes les possibilités offertes par la solidarité nationale et aussi par l'appartenance à la Communauté économique européenne.

Lors de ma visite dans le territoire en octobre 1975, j'ai pu mesurer l'intérêt que portaient les élus, la population, les personnalités et les organismes politiques et économiques à la transformation de l'archipel en département. Et les quelques réticences manifestées à l'époque ou depuis tenaient plus à la crainte d'une remise en cause de certains avantages acquis au cours du temps qu'au principe même du statut départemental.

Ce dernier comporte en effet, tant sur le plan de l'administration générale qu'en matière économique de nombreux avantages.

En matière d'administration générale, le départementalisation apportera un renouveau à la vie politique locale qui sera animée par des institutions, qui, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer, ont fait la preuve de leur efficacité.

Le conseil général aura naturellement des pouvoirs identiques à ceux des conseils généraux des départements d'outre-mer qui, je le rappelle, bénéficient d'une décentralisation plus marquée qu'en métropole.

Je souligne aussi que les conseils généraux des départements d'outre-mer sont consultés, en vertu de la loi du 28 avril 1960, pour l'adaptation de tous les textes qui les concernent et peuvent de plus saisir le Gouvernement de toutes propositions tendant à l'intervention de dispositions spéciales en matière législative ou réglementaire motivées par leur situation particulière.

Pour les communes, les maires et les conseils municipaux disposeront des mêmes pouvoirs et des mêmes moyens que tout maire ou que tout conseil municipal d'une commune française.

De son côté, l'Etat manifestera directement son action par l'intervention des services extérieurs des différents ministères qui, comme dans tous les départements, assurent la mise en œuvre des équipements collectifs et le fonctionnement des services publics.

Du point de vue des moyens financiers, la participation de l'Etat s'exercera bien naturellement par les subventions traditionnelles, de droit commun, versées par les ministères techniques, et dont le taux varie selon la nature de l'équipement. L'Etat participera également aux dépenses d'intérêt général à un niveau nettement supérieur à celui qui est versé aux collectivités locales de métropole. Il participera également, dans une proportion très importante, aux dépenses d'hygiène et aux dépenses d'aide sociale. De surcroît, la nouvelle collectivité locale bénéficiera du F. I. D. O. M. dont une part chaque année plus importante est directement répartie par les conseils généraux.

Je noterai également le financement automatique des investissements publics relevant de l'Etat dans les domaines principaux et notamment en matière d'éducation, de santé, de développement urbain, de télécommunications, comme la contribution de l'Etat aux investissements relevant de l'initiative locale en matière, par exemple, d'équipements sociaux ou de politique de la jeunesse et des sports.

Je citerai, parmi les diverses actions qui vont être engagées dans ce domaine, le renforcement de l'infrastructure routière, l'équipement du port de Saint-Pierre, le développement d'équipements socio-éducatifs et, surtout, la construction d'une piste d'atterrissage de 2 000 mètres, qui est prioritaire.

J'ajoute enfin que l'intégration de Saint-Pierre et Miquelon dans les structures économiques nationales va faciliter les investissements par l'élargissement de l'appareil de crédit, par l'intervention des mécanismes nationaux en matière de construction, comme par l'extension à l'archipel des organismes et des procédures d'intervention économique.

De plus, le rattachement des organismes professionnels locaux aux structures de regroupement national, telles que l'assemblée permanente des chambres de commerce ou l'assemblée perma-

nente des chambres d'agriculture, doit également favoriser l'augmentation des investissements privés à Saint-Pierre et Miquelon dans tous les secteurs qui sont à l'heure actuelle encore insuffisamment développés : je pense en particulier à la pêche, à l'agriculture et au tourisme, secteurs que connaît bien M. le député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En outre, par le fait même, Saint-Pierre-et-Miquelon fera partie intégrante de l'Europe et bénéficiera à ce titre de divers avantages, tous assez récents en raison du rôle nouveau et positif que les institutions de la Communauté économique européenne jouent à présent en faveur des départements d'outre-mer. Je considère, par exemple, que la pêche, qui est la principale ressource de l'île, devrait trouver de ce fait un nouvel essor.

Cependant, l'entrée de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la Communauté économique européenne a, au cours des études conduites tant à Paris que sur place dans l'archipel, mis en évidence certains problèmes.

J'indique d'abord — et je réponds par-là à certaines inquiétudes — qu'une compensation financière sera accordée en matière économique et douanière si l'application du tarif extérieur commun devait entraîner des hausses sensibles de prix à l'importation.

Les eaux qui entourent le territoire seront désormais communautaires, et le droit d'accès des ressortissants canadiens dans ces eaux, prévu actuellement par un accord bipartite, devra être désormais évoqué dans le cadre communautaire. Une négociation particulière se fait dans le cadre de la C. E. E. et avec le Canada en vue de préserver, naturellement, les droits historiques de pêche dans les eaux intéressant Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par ailleurs, la délégation canadienne à la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer a fait savoir à New York, en mai dernier, à notre délégation que le Canada pourrait porter à 200 milles marins, d'ici à la fin de l'année, sa zone de pêche, notamment sur la côte atlantique. La France fera de même et l'Assemblée a été saisie du texte prévoyant cette mesure.

J'appelle également votre attention sur le problème posé par le système particulier de protection sanitaire en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, le système quarantenaire de Saint-Pierre, fondé sur l'accord franco-canadien du 3 avril 1969, pose le principe de la compétence du territoire pour la réglementation sanitaire afin de l'adapter à l'ensemble des exigences anglo-saxonnes qui, vous le savez, sont très rigoureuses en la matière.

Vis-à-vis du Canada, la départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui implique l'application de la réglementation métropolitaine, serait sur ce point contraire aux accords passés. C'est pourquoi le projet de loi indique que la réglementation actuelle reste dans les attributions du conseil général. Cette garantie législative offre tous apaisements à nos amis canadiens et américains.

Mesdames, messieurs, la transformation juridique que va subir Saint-Pierre-et-Miquelon constitue un acte évidemment fondamental pour la vie publique de ce territoire. Je veux indiquer que les inquiétudes qui ont été manifestées par le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ne remettent pas en cause le choix du cadre départemental. Ces inquiétudes, fort compréhensibles au regard des mutations qui vont s'opérer, ont été en partie dissipées ces derniers mois, au fur et à mesure de l'examen des problèmes avec les administrations intéressées. J'ai tenu à ce que des réponses précises soient apportées à toutes les questions évoquées : c'est ce que je viens de faire devant vous avant d'examiner les dispositions essentielles du projet qui vous est soumis.

Le texte pose le principe de la transformation en département d'outre-mer. Je constate d'ailleurs que, dès à présent, les institutions de Saint-Pierre-et-Miquelon sont très voisines de celles d'un département puisque cet archipel comprend deux communes et comporte déjà un conseil général. Dans le sens d'une plus grande assimilation, une réforme décidée par la loi de 1974 a déjà étatisé les personnels locaux de la fonction publique.

Cependant, une période transitoire est apparue nécessaire pour faciliter l'extension et l'adaptation de la législation nationale afin de tenir compte de la spécificité du nouveau département. Le Gouvernement souhaite à cet effet — vous l'avez lu dans le texte — être autorisé à prendre ces mesures d'extension et d'adaptation pendant une période de deux années par voie d'ordonnances. Il est bien entendu, comme l'indique le projet de loi, que vous serez conduits à ratifier ces ordonnances dans les six mois suivant l'expiration du délai prévu.

Ces adaptations seront surtout nécessaires chaque fois que l'extension pure et simple des règles nationales risquerait d'aboutir à une régression par rapport à la situation actuelle.

J'ajoute qu'au cours de cette période transitoire des taux particuliers seront appliqués en matière fiscale, que les droits acquis en matière sociale seront naturellement maintenus et que le conseil général conservera ses pouvoirs actuels en matière budgétaire et fiscale.

J'ai proposé aussi dans le projet, pour montrer que le Gouvernement n'avait aucune arrière-pensée politique, que le conseil général, quant à lui, soit maintenu en fonctions jusqu'au renouvellement général qui suivra l'expiration de son mandat actuel, c'est-à-dire jusqu'en mars 1982. Il sera ensuite renouvelé tous les six ans.

Mesdames, messieurs, la transformation de Saint-Pierre-et-Miquelon en département français d'outre-mer n'est en réalité que la consécration juridique du vœu unanime et constamment affirmé par les Français de ce territoire de rester au sein de la République. C'est notre responsabilité que de rendre aujourd'hui indissolubles les liens qui nous rattachent à eux, conformément à notre tradition républicaine et à son expression historique.

Désormais, avec le projet que le Gouvernement vous présente, seul un acte solennel de la nation tout entière pourrait délier Saint-Pierre-et-Miquelon, mais de façon aussi invraisemblable que pour toute autre partie de notre territoire.

La légitime fierté que j'éprouve à pouvoir, au nom du Gouvernement, vous soumettre un tel acte de foi dans le destin de notre pays s'accompagne d'un engagement : celui de prétendre que, dans la marche vers le progrès, qui est la mission de notre société, la départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon va permettre de développer une économie moderne, forte de toutes les richesses dont dispose cet archipel. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. M. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

M. Jean Brocard. M. Vivien n'est même pas là !

M. Marc Bécam. Alors que le sujet est si grave !

M. le président. La parole est à M. Laborde.

M. Jean Laborde. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en l'absence de M. Alain Vivien, empêché... (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants*) ...je présenterai les arguments qui ont justifié sa question préalable.

Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon a confirmé, à l'unanimité, le 24 juin 1976, son opposition au projet de loi n° 2262 érigeant le territoire en département.

Cette délibération unanime des élus du suffrage universel avait été précédée, le 7 mars dernier, par un référendum à l'occasion duquel plus des deux tiers des votants représentant près du tiers des inscrits se sont pratiquement opposés à la réforme projetée par le Gouvernement. Encore s'agissait-il d'un référendum qui n'avait aucun caractère officiel et qui avait été organisé à l'initiative du conseil général, ce qui peut expliquer la participation électorale relativement modeste constatée dans ce scrutin.

Il n'en demeure pas moins que tout indique que le projet de loi soumis au Parlement ne recueille l'accord ni des élus de la population, ni d'une large partie de celle-ci. C'est pourquoi il nous paraît impossible d'adopter ce texte en l'état, sans être plus amplement informés sur les problèmes du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon et sur les souhaits de ceux qui y vivent.

Tel est l'objet de la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, inscrit contre la question préalable.

M. Claude Gerbet. Je tiens d'abord à dire combien cette question préalable m'a surpris, et je n'ai certainement pas été le seul.

Pourquoi oppose-t-on une question préalable ? Parce qu'on refuse de discuter un texte. En l'occurrence, il s'agit d'un projet qui pose le principe de la départementalisation. Il s'agit de savoir si l'un des territoires français les plus anciens doit bénéficier du statut de département.

Vous aurez tout à l'heure, messieurs de l'opposition, toute faculté de vous expliquer sur les articles ou sur les amendements; mais il ne me paraît pas convenable de refuser de discuter ce projet alors que nous sommes en présence d'une population française qui est l'une des plus anciennes hors de l'hexagone.

En 1604, le territoire devient français. La population est uniquement de souche française et les habitants sont originaires de Bretagne, de Normandie et du Pays basque.

La même année, la Guyane devient française aussi; se sera le tour de la Martinique et de la Guadeloupe, en 1635, de la Réunion en 1642. Or certains départements métropolitains ne sont devenus français que plus tard: la Corse en 1768; Nice et la Savoie en 1860.

M. Jean Brocard. Comment?

M. Claude Gerbet. Nous sommes donc en présence d'îles lointaines, provinces françaises, et vous voulez empêcher, messieurs de l'opposition, que le Parlement ne discute du sort de leur population, de souche exclusivement française. Vous indiquez qu'un référendum a eu lieu. Non! une consultation officielle a eu lieu.

Je rappelle à l'opposition qu'en vertu de la Constitution, c'est au Parlement français qu'il appartient de décider, et vous ne pouvez tout de même pas nous contester le droit de délibérer. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Après les propos que vient de tenir avec beaucoup d'éloquence M. Gerbet, j'indique que, naturellement, le Gouvernement s'oppose à la question préalable.

Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon a montré son intérêt pour ce projet: il avait manifesté quelques inquiétudes que j'ai apaisées par mes réponses. Quant à la population, elle a, depuis longtemps, envie d'être administrée comme l'est aujourd'hui la métropole. Je ne comprends pas pourquoi le parti socialiste veut empêcher le Parlement de délibérer d'une telle volonté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a rejeté la question préalable...

M. Eugène Claudius-Petit. L'Assemblée fera de même!

M. Henri Baudouin, rapporteur. ...en considérant qu'elle était suffisamment informée. Les arguments qui viennent d'être avancés par M. Gerbet, qui fait d'ailleurs partie de notre commission, et par M. le secrétaire d'Etat, suffisent à justifier la poursuite du débat.

Par ailleurs, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, si quelques réserves ont été émises par le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, elles portaient sur des problèmes très particuliers que règle pratiquement le projet de loi qui nous est soumis.

Bien entendu, le texte peut encore être amélioré par voie d'amendement et rien ne saurait justifier qu'on refuse sa discussion. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Depuis le xvi^e siècle, Saint-Pierre-et-Miquelon fait partie intégrante de l'histoire de la nation française.

Terres arides et hostiles lorsque Jacques Cartier y prit pied en 1535, ces îles étaient inhabitées. A l'époque, elles servaient de relais aux pêcheurs de morue venant de Bretagne ou de Normandie. Plus tard, elles furent le refuge des Acadiens français fuyant la domination anglaise à la suite du traité de Par-

is en 1763. Plusieurs fois, elles passèrent sous la domination anglaise et la marine s'empara de l'archipel. Mais, après chaque exil, les habitants regagnaient leurs îles.

Il fallait un solide attachement de ces Français à cette terre pour qu'ils reviennent à Saint-Pierre où souffle le « poudrin » pendant les durs hivers, où le thermomètre atteint rarement vingt degrés et où la moyenne des températures n'est que de cinq degrés environ.

Enfin, en 1814, les îles furent définitivement rendues à la France par un deuxième traité de Paris.

Lors de la dernière guerre mondiale, la population opta, dès 1941, pour la France libre et devint territoire d'outre-mer en 1946. Les martyrs pour la France y furent presque aussi nombreux au cours de la guerre mondiale qu'au cours de la grande guerre de 1914-1918. Le patriotisme des Saint-Pierrais et des Miquelonnais est une vertu intouchable et indestructible. Ceux qui penseraient autrement subiraient le joug de l'opprobre et du mépris. Quant à ceux qui songeraient à l'indépendance, ils feraient l'objet de la dérision la plus éclatante.

M. Marc Bécam. Très bien!

M. Frédéric Gabriel. Ce rappel historique montre, s'il en était besoin, que la départementalisation correspond à la traduction institutionnelle d'une réalité de toujours. Car les Saint-Pierrais et les Miquelonnais, Français de toujours, doivent avoir les mêmes droits que l'ensemble des autres Français de la communauté nationale. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Il est, en effet, légitime qu'ils bénéficient des mêmes moyens de développement, des mêmes aides et des mêmes incitations à l'investissement que les autres départements.

Mieux vaut tard que jamais, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le projet de loi portant statut de département d'outre-mer arrive enfin devant cette assemblée. Nous sommes fort nombreux à Saint-Pierre-et-Miquelon à nous en féliciter, car la départementalisation est seule capable de réduire la contradiction entre la volonté des Saint-Pierrais et des Miquelonnais de s'intégrer davantage à la communauté nationale et l'éloignement, qui conduit le territoire à organiser son économie en fonction de son environnement. Il importe, tant sur le plan de ses sentiments que sur celui de son développement, que Saint-Pierre-et-Miquelon jouisse des mêmes avantages que la métropole.

La loi portant à 200 milles la zone économique au large des côtes, qui sera probablement adoptée demain, limitera les droits de pêche, en particulier à Saint-Pierre-et-Miquelon. Oui, sans doute pour ceux qui n'ont pas de droits historiques à faire valoir — comme certains pays de l'Est, écumeurs des océans — et qui, naturellement, s'opposent par tous les moyens indirects à l'extension de cette zone à 200 milles. D'ailleurs, le Gouvernement se réserve d'appliquer cette mesure par décret et d'entamer, le cas échéant, avec nos voisins canadiens, les négociations nécessaires, lesquelles feront suite aux accords d'Ottawa.

L'article 136 du projet de convention sur le droit de la mer prévoit, en effet, que les territoires devront bénéficier des avantages tirés de la zone économique exclusive. Bien sûr, les habitants en bénéficieront, mais les moyens d'exploitation seront ceux de la métropole. Là encore, le Gouvernement peut être remercié de proposer la départementalisation qui met un terme à ces ambiguïtés.

De plus, faisant partie de la Communauté économique européenne, Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiera des fonds d'aide au développement. Il faut, à ce propos, que le Gouvernement reste très vigilant à l'égard de nos zones de pêche qui, en devenant communautaires, risquent de modifier les conditions d'exploitation prévues par les accords d'Ottawa.

Mais, pour que ce nouveau contrat économique, social et culturel prenne sa pleine valeur, il convient que la place de ce département soit soigneusement définie, et que les moyens de sa vocation lui soient accordés.

Deuxième observation: Saint-Pierre-et-Miquelon est une tête de pont de la culture française jetée vers le continent américain, une sorte de relais d'amitié avec le peuple canadien.

En conséquence, un effort particulier devra être entrepris en matière culturelle et pour l'enseignement. Heureusement, un crédit de 17 millions de francs vient d'être accordé, grâce à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la construction d'un lycée. La lutte pour l'obtenir fut difficile, précisément parce qu'un territoire avait peu de « relief juridique ». Un territoire peut changer, un département, non.

Troisième observation : il faut maintenant que le programme quinquennal de développement économique et social se réalise.

En particulier — et je vous prie de m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, si je reprends une partie de vos propos, mais nous ne nous étions pas concertés — il faut que les équipements de base que l'on dit « structurants » soient exécutés le plus rapidement possible, à savoir : la piste de 2 000 mètres : le quai d'escale ; le bitumage des routes pour 1980 ; le téléphone automatique — pour lequel les crédits sont prévus — ; une cale de halage ; un abattoir municipal ; l'électrification ; enfin, l'enseignement et la quarantaine — que j'avais soutenue — pour lesquels les efforts sont aujourd'hui entrepris.

La départementalisation aurait hâté ces réalisations. Il en aurait été de même pour l'aide à la pêche, des crédits pour l'interpêche, de l'allocation de chauffage, de la prime de vie chère.

Dois-je rappeler que le développement agricole — productions maraîchères et animales de Miquelon et de Langlade — devra bénéficier d'une priorité des aides publiques, notamment du ministère de l'agriculture et de la Communauté économique européenne, autre aspect positif de la départementalisation ?

Lorsqu'il y a calamité agricole — comme c'est, hélas ! le cas maintenant — la nation se manifeste. Ce sera la même chose en cas de mauvais rendement de la pêche. Le fonds d'aide existe ; nous l'attendons.

Il faudra intensifier les recherches d'hydrocarbures, qui paraissent être menées avec précaution. Géologiquement, nous avons des espoirs et nous avons déjà constaté que les sondages étaient bons. Il faut poursuivre ces recherches avec intensité.

Enfin, des prospections importantes devront être entreprises en aquiculture, par exemple pour l'élevage du saumon. Ce qui réussit au Japon doit être aussi applicable chez nous.

Les nouvelles dispositions de soutien aux cours du poisson qui seront débattues à Bruxelles devraient, après la départementalisation, être appliquées automatiquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec l'aide de la marine marchande.

Le fonds d'aide à l'organisation des marchés pourra également intervenir à Saint-Pierre-et-Miquelon, et c'est capital. Ce sera aussi l'un des aspects positifs de la transformation du territoire en département.

En outre, l'encouragement aux investissements sera développé dans le domaine de la pêche et dans celui des industries de transformation.

Le développement du tourisme sera stimulé par l'amélioration des communications aériennes et maritimes. Une transformation des institutions locales devra donc être très rapidement envisagée.

Toutes ces mesures seront facilitées par la départementalisation. Notre attente ne devra donc pas être longue.

Cependant, certaines conditions doivent être remplies.

En premier lieu, les quelques avantages existants par rapport au régime métropolitain, juste contrepartie de l'éloignement, de l'insularité et du faible nombre d'habitants de ce centième département français, doivent être préservés. Ces avantages, que j'énumérerai rapidement, bien modestes en valeur relative, sont vitaux pour les Saint-Pierrais et les Miquelonnais.

Il s'agit, d'abord, du statut sanitaire, qui permet d'assurer le service de la quarantaine pour les animaux destinés au continent américain ; ensuite, des droits historiques de pêche reconnus par le Canada ; puis, des droits de douane, car l'appartenance à la Communauté économique européenne correspondra pour le nouveau département à une situation douanière désavantageuse.

A cet égard, il faudra tenir compte des effets de ces nouvelles dispositions sur des conditions de vie déjà difficiles. D'ores et déjà, les cinq millions de francs accordés seront insuffisants. Mais faites attention, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que ne s'instaure pas une fiscalité tatillonne qui entraînerait des réactions de la part de ceux qui verraient amputer leurs moyens de vivre sous prétexte de respecter une orthodoxie administrative désuète.

Enfin, il conviendra de maintenir le régime actuel de protection sociale : prestations familiales, assurance-maladie, assurance-vieillesse, aide au logement.

Pour les salaires, on ne peut instituer un salaire minimum de croissance sans poser de problèmes. Aussi, l'état de fait actuel — le S. M. I. C. local — devra subsister pendant une période transitoire peut-être longue ; il conviendra, à ce sujet, de tenir le

plus grand compte de la position des syndicats, qui sont très évolués. Quant aux salaires réels, la situation du secteur public ne sera pas sans influence profonde sur l'évolution des salaires.

Le département devra aussi s'adapter aux nouvelles conditions de travail, celles de la métropole, qui, par paliers, devraient donner satisfaction aux employeurs comme aux salariés. En effet, ceux-ci, souvent, sont des marins très courageux dont il faut prendre les conditions de vie en considération.

M. Marc Bécam. C'est vrai !

M. Frédéric Gabriel. Cependant, la réglementation concernant la sécurité et l'hygiène devra être établie sans retard, car il n'existe pas de médecine du travail. Des relations professionnelles plus étroites devront être assurées et soutenues.

Pour les travailleurs sans emploi, une caisse de chômage devra être créée, mais avec le concours de l'Etat. Il faudra aussi se préoccuper des chantiers administratifs. Enfin, j'insisterai particulièrement pour qu'une garantie soit accordée aux dockers, comme en métropole, les charges financières devant être assurées dans un premier temps par Paris.

Au plan social, toutes possibilités nous sont offertes par la départementalisation. On comprendra que, là encore, je serais bien mal avisé dans la défense des intérêts des travailleurs, si j'étais hostile à cette mesure d'accès à la citoyenneté française totale qui donnera à nos compatriotes de Saint-Pierre et Miquelon un sentiment de soulagement.

Mais il est une autre condition que je mets au « oui » à la départementalisation : c'est que les Saint-Pierrais et les Miquelonnais prennent en main eux-mêmes leur destin, car c'est à eux que les responsabilités doivent revenir en priorité.

A ces conditions, et à ces conditions seulement, le nouveau statut de Saint-Pierre-et-Miquelon sera un pas vers une meilleure qualité de vie pour les habitants : plus d'assistés, mais des Français solidaires.

En conclusion, l'élue que je suis a la conviction très profonde d'exprimer la volonté des Saint-Pierrais et des Miquelonnais en accueillant le nouveau statut de département avec confiance, mais aussi avec vigilance.

Quant à celui qui a cru devoir, au cours de cette année, organiser une consultation sauvage irrégulière, au surplus interdite par la Constitution et contre les principes mêmes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, repris par la Constitution du 4 octobre 1958, il a commis une lourde erreur qui semble maintenant lui être reprochée par l'ensemble de la population. A sa décharge, il faut dire que l'administration n'a mis aucune entrave véritable à cette consultation sans valeur juridique, bien au contraire.

Au nom de Saint-Pierre et Miquelon, je me suis élevé contre ce procédé. Que n'ai-je été entendu par ceux-là mêmes qui, s'appropriant à voter « non », nous demandent aujourd'hui de proroger le système actuel, entièrement périmé.

De toute façon, la population n'a pas suivi puisque près de 64 p. 100 des électeurs inscrits ont manifesté, à ma demande, leur désapprobation. Aujourd'hui, on semble vouloir quelque peu « finasser ». Mais on ne finasse pas avec l'avenir d'un petit coin de France isolé dans l'Atlantique Nord, attaché à la mère patrie, et qui compte sur elle et sur son soutien.

La position prise maintenant est politique. Elle est conservatrice et rétrograde. Je ne le cacherais pas à une jeunesse qui réclame un nouveau mode de vie, un nouveau statut, un nouveau destin. Ne lui opposons pas le laisser-faire, le laisser-aller, l'abandon.

La départementalisation sera l'occasion d'un grandiose destin, sinon nous retomberions dans les mêmes ornières, dans les mêmes erreurs qui nous conduiraient aux mêmes croupissements. Nous resterions enfouis dans les débats homériques de la recherche de l'affectation de millions dispensés pour les moins favorisés. Il en a été ainsi récemment : après de longues recherches, au bout d'un an, en effet, on a réussi à répartir ces crédits dans des conditions telles qu'elles ont déclenché l'opprobre et la colère des habitants de l'archipel. Le déficit attire, certes, comme le vide attire celui qui a le vertige.

Le mot d'« indépendance », stupidement prononcé, n'est que le fruit d'imaginations peu équilibrées, franchement et allègrement utopiques. Un drapeau canadien aurait flotté pendant un jour sur l'île de Saint-Pierre et des photos ont été envoyées au cours du mois de mars 1975, à certains journaux canadiens. On avait seulement sa nouflé le fait que ce drapeau flottait légitimement sur la demeure de notre vétérinaire canadien, chargé de la quarantaine et considéré chez nous un peu comme un consul.

Cessons ce genre de plaisanterie.

Un télégramme veut remettre en question la départementalisation. C'est une erreur. Aux trois questions posées, la réponse est facile : pour les douanes, j'ai déjà examiné la question ; pour le social, je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous êtes penché sur le problème et que vous avez l'intention de nous écouter sur ce point. Quant au chantage qui, paraît-il, est le nôtre, nous avons déjà répondu : pourquoi le Gouvernement français le chercherait-il, si ce n'est dans l'intérêt bien compris de la population et de son avenir, car il n'a d'autre souci que le bonheur de mes concitoyens.

Le Gouvernement sait qu'il n'y a aucune ressource abondante à Saint-Pierre-et-Miquelon, mais qu'il y a là-bas des Français fidèles. Un territoire, c'est une verrue du colonialisme ; épargnons à ces Bretons, ces Normands et ces Basques les erreurs du passé. Une institution stable, le département d'outre-mer, a fait ses preuves ailleurs ; nous acceptons ce geste de générosité avec confiance, certes, mais avec une confiance qui ne devra être déçue à aucun moment.

Je demande la participation bénévole des élus à l'élaboration des textes d'application. Ils feront ainsi éventuellement la preuve de leur efficacité.

Des craintes se sont fait jour au sujet de la fiscalité, mais le régime métropolitain est déjà appliqué. Le budget et la fiscalité directe sont les mêmes. Les inspecteurs des finances ont été en avance !

Toutes les mesures applicables dans les départements seront renforcées à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il faudra qu'elles restent équitables sans pour autant handicaper les autres départements, notamment les départements d'outre-mer qui ont exprimé par la voix de leurs élus quelques appréhensions à ce sujet.

Les institutions locales seront renouvelées et améliorées : la justice, l'enseignement, les bases de développement.

La partie qui se joue n'est pas une distraction de comptoir. Il est temps que les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon se réveillent, car, pour chaque Saint-Pierrais et pour chaque Miquelonnais, sous ce climat rigoureux, c'est l'honnêteté profonde, le courage, la fidélité et son attachement à la mère patrie qui sont les principales qualités et les principales vertus.

Dois-je rappeler que j'ai attiré à plusieurs reprises l'attention du garde des sceaux sur la situation paradoxale et invraisemblable de la justice à Saint-Pierre. Le procureur de Saint-Pierre c'est le capitaine de gendarmerie, qui est en même temps juge d'instruction. Il est aussi chargé du maintien de l'ordre et de la recherche judiciaire.

Appliquez-nous la justice, je vous en supplie, monsieur le secrétaire d'Etat. Demain, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ne doit pas être une caricature ; les départements d'outre-mer ont droit à toutes les institutions qu'ils respectent en France.

Maintenir en place l'actuelle assemblée territoriale ou, plutôt — je vous prie de m'excuser — le conseil général, pour deux années supplémentaires au-delà de son mandat, serait peut-être une formule exorbitante, source de bien des difficultés. Régions donc nos institutions sur le système national et ne faisons pas une querelle de personnes d'une institution qui s'impose, cela va de soi, à tous.

Ecartons donc cette hypothèse et rangeons-nous du côté du droit. Nous obtiendrons ainsi satisfaction sur les points qui nous sont le plus sensibles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, donnez-nous l'impression que vous agissez avec clarté, que votre alliance au libéralisme sera, pour nous, une raison de plus de l'engagement que nous offrons et que, pour ma part, je n'ai pas hésité à prendre dans l'intérêt supérieur de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour son bonheur et pour son assurance dans l'avenir.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais, en tant que représentant des territoires d'outre-mer, vous présenter une dernière observation qui concerne Mayotte.

Vous avez délibérément retiré de l'ordre du jour les projets relatifs à la départementalisation de l'île de Mayotte, de ce petit territoire lointain dont M. Max Lejeune, président du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, a exposé cet après-midi les déboires et les tristesses.

Mayotte, à quatre reprises, a manifesté nettement qu'elle voulait rester française. Par deux fois, le Parlement français s'est prononcé pour que l'île devienne un département. Or cet après-midi — nous n'en connaissons pas encore la raison — le Gouvernement a décidé de retirer de l'ordre du jour les projets concernant Mayotte, dont l'examen aurait fait suite à la discussion du présent texte et aurait permis, en même temps que les Saint-Pierrais et les Miquelonnais, d'honorer une population qui, depuis cent cinquante ans, est française et demande

à le rester. Evitons, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire subir à ces Français d'outre-mer et à nous-mêmes la honte des attermoissements. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, par les nécessités de leurs fonctions et les devoirs de leur charge, le rapporteur de la commission des lois et le député du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ont insisté sur le caractère extrêmement important — je dirais même historique — du texte dont nous délibérons ce soir.

Il faut que les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'il leur arrive de lire le compte rendu de nos débats, sachent que ce n'est pas simplement par le devoir qu'ils assument et par l'importance des responsabilités qui leur ont été accordées au sein de leurs commissions que ces parlementaires sont intervenus. Il faut qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon on sache que, ce soir, il y a des députés de Savoie, des députés de Normandie, des députés de Bretagne, des députés de Lorraine...

M. Pierre Mauger. Des députés de Vendée !

M. Emmanuel Hamel. ... des députés de toutes les régions de France qui comprennent l'importance historique de la décision que nous allons prendre.

Voilà un territoire qui est français depuis le règne d'Henri IV !

Voilà un territoire dont nous savons, par la connaissance de l'histoire de notre patrie, sans même avoir eu le bonheur de connaître Saint-Pierre-et-Miquelon dans la réalité de sa nature physique si dure et dans la richesse d'âme et de cœur de sa population, qu'après les vicissitudes des guerres de l'Empire il a voulu ardemment son retour dans la communauté française.

Voilà un territoire dont toute la communauté nationale sait qu'au temps de la souffrance il a été l'un des premiers à répondre à l'appel du général de Gaulle pour être un pilier de la France libre. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Voilà un territoire dont la nation tout entière sait qu'il est, à proximité du continent américain, le regard de la France, non seulement une vitrine matérielle, mais aussi image intellectuelle et spirituelle de ce que peut être notre pays.

Je regrette, compte tenu de l'estime que je porte à beaucoup de parlementaires du parti socialiste, d'avoir à rappeler qu'il y a quelques siècles un homme de lettres célèbre, qui devint homme politique en raison de l'influence qu'il exerçait à l'époque sur l'âme de la France, ironisa sur « les quelques arpents de neige » du Canada. Cette erreur des Temps anciens, ne la renouvelons pas aujourd'hui pour Saint-Pierre-et-Miquelon !

J'en viens à me demander si, hélas ! dans un souci regrettable de politisation de tous nos problèmes, le parti socialiste n'a pas commis ce soir une erreur grave en opposant la question préalable, risquant ainsi d'arrêter la discussion. Il convient, au contraire, que le Parlement tout entier dise à ces Français de Saint-Pierre, de Miquelon et de Langlade, éloignés de nous pas plus de 5 000 kilomètres de mer, que la France connaît leurs problèmes et que nous sommes d'autant plus proches d'eux par le cœur qu'ils sont éloignés par la distance et les duretés de la mer, cette mer que Tabarji, héros de notre nation, vient de vaincre d'une manière si admirable !

A l'inquiétude provoquée par les problèmes économiques et sociaux qui se posent à ces îles fraternelles s'est ajoutée, chez certains, une appréhension née des perspectives d'un statut départemental insuffisamment expliquées.

Comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, ce statut aplanira bien des difficultés et entraînera pour les hommes, les femmes et les enfants de Saint-Pierre, Miquelon et Langlade un progrès économique et social certain. Si une perspective considérable s'offre à ces îles pour les décennies à venir, c'est qu'elles vont être plus intimement rattachées à la métropole et départementalisées pour un meilleur avenir des Bretons, des Basques et des Normands qui ont assumé, si loin de la métropole, une mission idéologique et politique de fidélité française et ont été, face au continent américain, le relais de la France.

Le Parlement tout entier vibre ce soir à l'unisson de leurs cœurs et la loi que nous allons voter est celle de la fraternité française qui, par-delà les siècles, ressourcira notre unité.

Merci, habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon, de venir à nous avec encore plus de force ; en contrepartie de ce geste, soyez persuadés que jamais nous ne vous abandonnerons et que, d'année en année, cette unité encore plus profonde se traduira

pour vous par des améliorations économiques et matérielles et, plus encore, par un enrichissement humain, spirituel et politique, au sens le plus noble du terme. Elle témoignera de cette victoire extraordinaire que sont une amitié et une fidélité maintenues et entretenues par-delà les siècles.

Merci, Saint-Pierre-et-Miquelon ! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Après avoir écouté avec un grand intérêt M. Hamel, encore que j'aie cru entendre M. Max Lejeune...

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de cette référence. Il y en a peu d'aussi remarquables dans cette assemblée.

M. Alain Vivien. ...je voudrais rétablir un certain nombre de vérités élémentaires dont il ne faudrait pas s'écarter.

La première est que les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche savent fort bien que l'appartenance des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon, non seulement à la communauté française, mais encore à la République française, est un phénomène intangible; nous y sommes, croyez-moi, fermement attachés.

M. Pierre Mauger. Pourquoi, alors, en discutez-vous ?

M. Alain Vivien. La seconde, c'est que, contrairement à ce qui se passe dans beaucoup de départements et territoires d'outre-mer, il n'y a aucun principe d'indignité à faire prévaloir face à l'appartenance à la communauté française, car — M. Hamel a eu tout à fait raison de le rappeler — la population de Saint-Pierre-et-Miquelon est d'origine exclusivement européenne et presque totalement française.

Jamais un Saint-Pierrais, jamais un Miquelonnais n'a demandé à quitter la République française. Jamais un membre du parti socialiste n'a prétendu défendre une cause qui sous-traitait à la nation française ce lointain territoire d'outre-mer.

Et ce n'est pas à nous qu'il faut adresser de pareils reproches car, lorsque la France Libre s'est implantée à Saint-Pierre-et-Miquelon, c'était derrière un officier qui s'appelait Alain Savary, et qui figure aujourd'hui, dans nos rangs, parmi les députés socialistes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Venons-en maintenant au fond du problème. Le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire français, dispose d'un statut et il ne demande rien d'autre qu'une amélioration de ce statut.

Le parti socialiste reconnaît le droit à l'autodétermination des territoires et des départements d'outre-mer. Il considère que sur les liens privilégiés qui doivent s'établir entre un territoire et la nation, c'est d'abord aux intéressés eux-mêmes, aux habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon en la circonstance, de donner leur sentiment.

Certes, la Constitution n'oblige pas le Gouvernement à tenir compte de ce sentiment. C'est pourquoi nous avons posé une question préalable et non pas une exception d'irrecevabilité. Nous n'avons, en effet, jamais accusé le Gouvernement de faire une proposition anticonstitutionnelle. Nous avons dit seulement que le moment n'était pas venu d'en délibérer. Reportez-vous d'ailleurs au règlement, qui est à la source de notre intervention.

M. Claude Gerbet. La question préalable a été repoussée. On ne va pas recommencer la discussion !

M. Alain Vivien. Le Gouvernement doit, aux termes de la Constitution, consulter les élus du territoire.

Il l'a fait. Ces élus ont répondu à deux reprises par l'intermédiaire d'un référendum d'une manière qui n'était pas légale et, sur ce point, je suivrai volontiers notre collègue M. Gabriel. Ce « oui forcé », ou ce « non », n'avait qu'une valeur indicative. Pour ma part, je l'écarte et je ne me battrai pas à ce propos.

En revanche, l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon — c'est ainsi qu'on désigne l'assemblée de ce territoire — a été unanime, mes chers collègues, pour refuser, non pas une modification du statut, mais les propositions de départementalisation telles qu'elles étaient formulées dans le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Bien entendu, la Constitution n'oblige pas le Gouvernement, non plus que le Parlement, à tenir compte de l'avis émis sur place.

Cependant, si nous voulons nous replacer dans l'esprit des constituants de 1958, nous devons convenir que lorsque cet article 72 de la Constitution a été rédigé, ce n'était pas pour créer un conflit, un « clash » comme on dit, mais bien au contraire pour essayer de trouver un terrain d'entente entre la volonté du Gouvernement souverain en ses pouvoirs, la volonté du Parlement et celle des élus locaux représentatifs.

Or les élus locaux de Saint-Pierre-et-Miquelon sont, à une écrasante majorité, socialistes eux-mêmes, tout comme l'est le sénateur maire de Saint-Pierre-et-Miquelon, président du conseil général.

M. Jean Brocard. Et le député ?

M. Alain Vivien. Ils ont pris la décision unanime de refuser non pas une modification du statut, je le répète, mais le projet de départementalisation tel qu'il est.

Ce n'est pas le moment d'intervenir et de rappeler ce que nous pensons nous-mêmes de la politique de départementalisation du Gouvernement. Mais j'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que jamais Saint-Pierre-et-Miquelon n'a demandé à se séparer de notre nation à la différence d'autres territoires qui en avaient d'ailleurs le droit.

Il s'agit en fait de ramener le débat là où il doit se placer, c'est-à-dire au projet de départementalisation à propos duquel, conformément au vœu émis souverainement et librement par le conseil général de Saint-Pierre, nous ne pouvons agréer les propositions du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Comme l'exige la Constitution, le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon a en effet été consulté, et il s'est exprimé comme le député qui représente la population l'a fait tout à l'heure.

Quoique socialiste, ce conseil s'est toujours intéressé au projet de départementalisation.

C'est si vrai que lorsqu'il a organisé une consultation sur ce point — illégale, mais c'est lui qui en a pris l'initiative et non le Gouvernement — il a bel et bien demandé aux Saint-Pierrais et aux Miquelonnais de voter « oui », contraints et forcés.

Il savait très bien, au demeurant, que le statut départemental apporterait de nombreux avantages économiques et sociaux et servirait, de plus, à affirmer de manière irréversible l'appartenance de Saint-Pierre-et-Miquelon à la République française.

Mais s'il a émis un avis défavorable quelques jours avant ce débat, c'est parce que, en réalité, il se posait trois questions, qu'il a d'ailleurs expressément formulées.

La première portait sur la fourniture des budgets *pro forma*. Sur ce point, la réponse du Gouvernement est positive.

La deuxième touchait à la communication de l'accord écrit des autorités vétérinaires américaines concernant l'article 8 du projet de loi. Je tiens cet accord à la disposition du conseil général.

La troisième concernait le maintien du système douanier. J'ai tout à l'heure indiqué, monsieur Vivien, que le Gouvernement maintiendrait ce système. Il demeurera d'ailleurs compensé puisque le territoire, devenu département, va entrer dans la Communauté économique européenne et que, comme l'a souligné M. Gabriel, il bénéficiera à ce titre d'importants avantages, notamment en matière de pêche.

S'il y a donc des compensations à faire, l'Etat français, je l'affirme, les fera, puisqu'un certain nombre de produits devront désormais être achetés au sein du Marché commun.

Sur toutes ces questions et appréhensions, le Gouvernement apporte donc des réponses précises. Mais le conseil général ne s'est jamais opposé, en aucun cas, au principe même de la départementalisation.

En d'autres termes, les craintes exprimées étaient justifiées car, sur certains points, la départementalisation risquait, si l'on n'y avait pris garde, d'entraîner des désavantages.

Mais, désormais, la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ne trouvera dans la départementalisation que des avantages sur les plans économiques, sociaux et même — M. Gabriel et M. Hamel l'ont souligné — politiques : elle fera partie, d'une manière intangible, du territoire français.

Vous avez vous-même souligné, monsieur Vivien, que Saint-Pierre-et-Miquelon pourraient, par un simple vote de son assemblée territoriale, choisir une autre voie et devenir un jour indépendantes. Devenues un département, ces îles seront françaises à part entière et, quelle que soit la majorité de l'assemblée locale, elles ne pourront plus être exclues du territoire national que par un référendum national.

C'est donc un lien plus fort qui les unira à la France métropolitaine et nous n'avons pas le droit de refuser ce lien à leur population. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous poserais une question et vous rappellerai un point de la Constitution.

Comment se fait-il, alors que vous avez été interrogé depuis longtemps, notamment par notre ami M. Pen, sénateur, et il y a six jours encore, le 24 juin, par le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, que vous ayez attendu aujourd'hui pour apporter une réponse, ou plutôt des éléments de réponse, car plusieurs autres points mériteraient d'être explicités ?

Je ne suis pas un technicien des accords de la C.E.E., mais je sais combien les Saint-Pierrais, dans leur grande majorité, redoutent d'être, par le biais de la départementalisation, inclus dans la Communauté économique européenne. Cela, à coup sûr, réduirait à néant les quelques rares avantages possédés par des hommes qui, situés tout près de l'Amérique, se trouvent dans une situation si singulière.

Pour ce qui est de la Constitution, tenons-nous en au texte : l'article 72 permet de créer des collectivités territoriales nouvelles. A ma connaissance, aucun Saint-Pierrais, aucun Miquelonnais — ou alors leur nombre est négligeable — ne souhaite, je le répète, quitter la nation française.

Territoire d'outre-mer ou département d'outre-mer, le problème n'est pas là.

Il est que, soit sur l'initiative de l'assemblée du territoire ou du département, soit encore sur celle de l'Assemblée nationale ou du Sénat, il sera toujours possible, un jour ou l'autre, de définir un nouveau type de collectivité territoriale qui soit adaptée à la situation très particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je n'ai pas de recette toute prête. Je pense simplement qu'entre le territoire d'outre-mer, vieille formule indaptée, et la départementalisation un peu forcée, il faut bien le reconnaître, d'autres voies existent qui, de toute manière, ne conduisent pas à la sécession ni à l'indépendance.

Je souhaiterais que ce soient celles-ci que l'on recherche et ce sera l'objet d'un amendement que je déposerai tout à l'heure. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur Alain Vivien, il est exact qu'en dernier lieu le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon m'avait posé quelques questions jusque-là restées sans réponse, parce que j'entendais réserver ces réponses au Parlement.

Au demeurant, les demandes étaient peu nombreuses car beaucoup de problèmes avaient été résolus.

Ce n'est pas le conseil général qui doit définir le futur statut, c'est le Parlement français. C'est donc à vous, mesdames, messieurs, que je voulais m'adresser : il ne faut voir dans cette procédure aucune arrière-pensée à l'égard de qui que ce soit.

Quant à la Constitution, elle est en effet très claire en ce qui concerne l'appartenance à la France, et la différence entre les territoires et les départements d'outre-mer. Elle dispose, en effet, que les premiers peuvent accéder à l'indépendance après délibération de leur assemblée territoriale.

Par conséquent, si cette dernière est élue par un petit nombre d'électeurs, on ne sait jamais ce qui pourrait se passer et si, pour telle ou telle raison, elle n'en viendrait pas un jour à décréter l'indépendance.

Il y a là un risque que la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ne souhaite pas courir. Elle veut, comme la métropole et les départements d'outre-mer, être assurée de rester au sein de la France ; la départementalisation lui donne cette assurance.

Le Gouvernement, par ailleurs, n'est nullement hostile à la recherche de statuts adaptés. C'est ainsi que j'en proposerai un pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie.

Il ne saurait, en toute hypothèse, s'agir d'appliquer à Saint-Pierre-et-Miquelon le statut départemental intégral avec toutes les législations en vigueur dans la métropole, mais seulement de le faire bénéficier de l'essentiel de nos droits. Il va de soi que des règles souples et adaptées permettront d'éviter des anomalies, et je m'en suis expliqué tout à l'heure.

Quant à l'appartenance de ces îles au Marché commun, elle sera très profitable, notamment à leur principale activité : la pêche. Certes, des problèmes peuvent se poser en matière douanière, à raison des prix des pays européens quelquefois plus élevés que ceux du Canada ou des Etats-Unis. Mais il s'agit là de sommes relativement limitées, compte tenu de la faible population de ce territoire, et le Gouvernement a donné l'assurance d'une compensation.

Le projet qui vous est proposé devrait donc donner toute satisfaction à la population de Saint-Pierre-et-Miquelon et, très vite, ceux qui s'y opposeraient feraient un mauvais pari, car dans deux ou trois ans, la population se félicitera de son nouveau statut. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et des républicains indépendants.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Alain Vivien, Franceschi, Frêche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 10, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé.

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La commission des lois de l'Assemblée nationale et celle du Sénat désigneront en leur sein et à la représentation proportionnelle des groupes une mission comprenant cinq députés et cinq sénateurs.

« Cette mission se rendra dans le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1976.

« Cette mission prendra contact, sur place, avec les élus du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'avec les responsables politiques, économiques et sociaux et toute personnalité qualifiée de son choix aux fins de recueillir leur avis sur les modifications qu'il leur paraît nécessaire d'apporter à l'organisation administrative et statutaire actuelle de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le rapport rendant compte des renseignements recueillis par la mission et de ses observations et suggestions sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 15 octobre 1976. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Mes chers collègues, nous avons estimé que le Gouvernement n'avait pas vraiment respecté la volonté des constituants de 1958 qui avaient rédigé l'article 74 de la Constitution.

Non que nous prétendions que le Gouvernement et le Parlement doivent systématiquement s'aligner sur la position de l'assemblée locale intéressée. Il aurait fallu, pour ce faire, que le texte prévoie qu'une assemblée locale règle elle-même les modifications de son statut.

Nous prétendons, en revanche, que la consultation prévue à cet article doit aboutir à un compromis entre le Gouvernement et les élus locaux, de sorte que le projet soumis au Parlement soit l'aboutissement du rapprochement de thèses très éloignées au départ, mais qui ont fini par s'accorder grâce à des concessions réciproques, dans le respect des intérêts propres des populations intéressées et de ceux de la République.

Nous pensons que, malheureusement, le Gouvernement n'a pas cherché suffisamment ce compromis, qu'il a même refusé de le rechercher. Il est paradoxal de constater que s'il a suivi l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon lorsque ce dernier a constaté que l'organisation actuelle du territoire était inadaptée et devait être réformée, il n'a pas voulu tenir compte de la solution que l'assemblée territoriale estimait être la meilleure.

Ce sont ces considérations qui nous ont conduits à opposer tout à l'heure la question préalable.

En effet, tel qu'il est rédigé, le projet n'est guère amendable. Il doit être entièrement revu par le Gouvernement et soumis à nouveau au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour avis, puis renvoyé devant notre assemblée. Celle-ci devrait, dans les semaines qui viennent, envoyer une mission sur place en liaison avec le Sénat.

Nous proposons donc, par le présent amendement, que le Parlement envoie, par l'intermédiaire de ses commissions des lois, une mission de dix membres pour enquêter sur place pendant l'intersession parlementaire. La discussion de ce projet ne serait retardée que de trois mois et des précisions seraient apportées à peu de frais.

Au vu des renseignements qui seraient alors recueillis par cette mission et qu'elle rassemblerait dans un rapport qui devrait être déposé avant le 15 octobre prochain, le Gouvernement et le Parlement seraient en mesure de délibérer et d'adopter un projet de réforme du statut du territoire en disposant de l'ensemble des éléments du problème.

La formule que nous suggérons n'a pas le caractère d'un précédent. En effet, à l'occasion des discussions relatives à l'évolution vers l'indépendance de l'ancien territoire des Comores, les commissions des lois des deux assemblées ont déjà mis en place une procédure analogue. Le rapport, déposé simultanément à l'Assemblée nationale et au Sénat à la suite de cette mission, a permis, à tous les membres du Parlement, de disposer de l'ensemble des éléments relatifs aux particularités de ce territoire. Le Parlement a pu ainsi délibérer en toute connaissance de cause.

Bien entendu — ce sera ma conclusion — l'adoption de notre amendement entraînerait le rejet des autres articles du présent projet de loi, sans que ce rejet — et j'insiste sur ce point — ne préjuge les décisions que le Parlement sera incontestablement conduit à prendre à l'automne prochain au vu des conclusions de la mission dont nous suggérons la création. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a considéré que cet amendement avait pratiquement le même objet que la question préalable et qu'aucune comparaison n'était possible entre la situation des Comores et celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En effet, aux Comores il s'agissait de vérifier sur place les difficultés qui pouvaient se manifester, non seulement à l'égard de la métropole, mais entre les différentes îles. Or, tel n'est pas le cas à Saint-Pierre-et-Miquelon. D'ailleurs, personne n'a soutenu la thèse contraire. Tous les orateurs, quelle que soit leur appartenance politique, ont admis que ce territoire avait toujours été et ne demandait qu'à rester partie intégrante du territoire français. En conséquence, l'envoi d'une mission n'aurait d'autre résultat que de retarder la décision. Pour cette raison, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'est jamais opposé à l'envoi de missions parlementaires dans les territoires et départements d'outre-mer. Le cas est d'ailleurs fréquent. Nombreux sont ceux qui, dans cette assemblée, se sont rendus à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui connaissent suffisamment la situation de cet archipel pour savoir que c'est le type même de territoire qui a intérêt à devenir département, à condition toutefois que l'on prenne certaines mesures d'adaptation et que l'on réponde à certaines questions. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement a fait. Par conséquent, je crois que l'Assemblée est désormais suffisamment informée pour se prononcer. Une mission supplémentaire ne ferait que retarder l'accession, pourtant bien souhaitable, de ce territoire à la départementalisation.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Je me dois tout d'abord de relever l'intention qui nous est prêtée de retarder l'évolution d'un statut.

Tout de même, n'est-ce pas nous qui avons déjà demandé — en vain, je le souligne — il y a plus d'un an la création d'une commission d'enquête sur l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer. Un tel reproche serait donc parfaitement injuste et injustifié.

J'ajoute que les mesures d'application qui attendent depuis la Libération pourraient bien encore attendre trois mois afin que chacun soit pleinement informé.

Je m'inscris donc en faux contre les propos tenus par M. le rapporteur. Si, sur le fond, je comprends très bien la hâte du secrétaire d'Etat et si j'en conçois les motifs, je n'en accepte pas les raisons. A mon avis, nous aurions tout avantage et tout intérêt, députés et sénateurs, à nous informer sur place. En effet, entre l'opinion librement émise par l'un de nos collègues dans cette assemblée et celle qu'émettra tout aussi librement dans quelques jours un autre de nos collègues au Sénat, mais dans un sens tout à fait opposé, sur les intentions du Gouvernement et celles du conseil général, la disproportion est telle qu'il faut y voir plus clair.

En résumé, je conteste la volonté qui est prêtée au groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche de retarder des choix de cette nature. Nous avons notre opinion et nous votons en conséquence le moment venu. Mais je souhaite que notre assemblée, en ce moment historique pour reprendre l'expression de M. Hamel, prenne le temps de délibérer utilement.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Si je comprend bien, M. Vivien fait simplement un procès politique à la majorité.

M. Alain Vivien. Je m'inscris en faux contre de tels propos !

M. Frédéric Gabriel. Je mettrai immédiatement un terme à vos éclats en vous rappelant que vous ne faites qu'appliquer le programme commun...

M. Alain Vivien. Certainement, et nous nous en flatons !

M. Frédéric Gabriel. ...qui prévoit que tous les territoires et les départements d'outre-mer, lorsque vous serez au pouvoir — ce qui heureusement pour la France n'arrivera jamais — (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.) demanderont leur indépendance ou se retireront du giron de la France. (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Alain Vivien. C'est entièrement faux !

M. Frédéric Gabriel. Relisez votre programme commun dont vous vous détachez maintenant en souhaitant même le modifier sur ce point.

M. Alain Vivien. Monsieur le président, je regrette qu'un débat qui devrait être serein, soit terni par de telles considérations.

M. Frédéric Gabriel. Monsieur Vivien, je ne vous ai pas interrompu ; je vous demande d'agir de même à mon égard !

M. Alain Vivien. Il ne faut pas déformer la vérité !

M. Frédéric Gabriel. Vos protestations prouvent que je vous ai touché, et je pense ne pas avoir tort.

Vous avez déclaré que ce territoire était socialiste...

M. Alain Vivien. Je ne l'ai jamais dit ; il vous suffira de vous reporter au compte rendu.

M. Frédéric Gabriel. ...à la majorité socialiste.

Or le vote, lors de l'élection du Président de la République, a donné 75 p. 100 des voix à M. Giscard d'Estaing.

M. Alain Vivien. C'est vrai !

M. Frédéric Gabriel. Mais le président du conseil général vient de perdre 15 p. 100 de ses voix lors de son élection à la présidence du conseil général. (Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Vous avez voulu entamer le débat politique, eh bien ! poursuivons-le.

M. Alain Vivien. C'est vous qui vous placez sur le terrain politique.

M. Frédéric Gabriel. Je vous en prie, monsieur Vivien, conservez votre calme et ayez au moins le courage de reconnaître que c'est bien le programme commun que vous voulez appliquer, à moins que vous ne soyez décidé à ne plus en tenir compte. Répondez !

M. Alain Vivien. Ce que vous dites du programme commun est faux !

M. le président. Je vous en prie, pas de dialogue entre collègues !

M. Frédéric Gabriel. Monsieur Vivien, vous avez également parlé d'indépendance. Or, malheureusement, ce mot été prononcé par quelques-uns de vos amis.

M. Alain Vivien. Qui donc ? Des noms ! Vous ne proférez que des accusations gratuites.

M. Frédéric Gabriel. Monsieur Vivien, vous avez beau voyager dans tous les départements et territoires d'outre-mer, vous n'êtes pas toujours à Saint-Pierre-et-Miquelon pour savoir ce qui s'y passe.

M. Alain Vivien. Si vous ne pouvez citer aucun nom, vos propos sont sans valeur !

M. Frédéric Gabriel. Lorsque vous envoyez des émissaires, choisissez-les mieux !

Vous avez tout à l'heure prétendu, sans doute pour influencer votre auditoire, qu'il fallait appliquer l'article 72 de la Constitution. Or, cet article n'est pas du tout applicable en l'occurrence. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat vous a répondu de manière péremptoire sur ce point. Il s'agit d'une consultation qui se déroule dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Seule est valable la consultation du conseil général, qui a très régulièrement eu lieu au mois de mars dernier. Mais, le télégramme qui vise à remettre les choses en question n'exprime qu'un vœu pieux que l'on peut considérer comme nul et non avenu. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est érigé en département d'outre-mer. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Frêche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 11, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Cet amendement n'a maintenant plus d'objet. Il en est de même des autres amendements de suppression des articles suivants.

M. le président. L'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Alain Vivien. Le groupe socialiste vote contre cet article, comme il votera contre les articles suivants.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les dispositions de nature législative de la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration et des titres I, III et VI de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ainsi que des textes qui les ont modifiés. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Frêche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 12, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil général du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exercice à la date de promulgation de la présente loi est maintenu en fonctions jusqu'au renouvellement triennal des conseils généraux qui suivra l'expiration de son mandat. Il sera ensuite renouvelé intégralement tous les six ans. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Frêche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 13, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements n° 7 et 8 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Gerbet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le conseil général du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exercice à la date de la promulgation de la présente loi, est maintenu en exercice jusqu'au premier renouvellement triennal des conseillers généraux, en 1979. Il sera ensuite renouvelé par moitié tous les trois ans, conformément à l'article 21 de la loi du 10 août 1871. La première moitié, à élire en 1982, sera désignée par voie de tirage au sort, lors de la première séance du nouveau conseil général. Un décret d'application fixera, dès la promulgation de la présente loi, les conditions auxquelles sera soumise l'élection du conseil général du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Gabriel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le conseil général du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en exercice à la date de la promulgation de la présente loi est maintenu en exercice jusqu'au premier renouvellement triennal des conseillers généraux en 1979. Après son renouvellement à cette date, il sera renouvelé par moitié tous les trois ans, conformément à l'article 21 de la loi du 10 août 1871. La première moitié à élire en 1982 sera désignée par voie de tirage au sort, lors de la première séance du nouveau conseil général. Un décret d'application fixera, dès la promulgation de la présente loi, les conditions auxquelles sera soumise l'élection du conseil général du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Gerbet, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, en votant l'article 1^{er}, nous venons de décider que le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon serait érigé en département d'outre-mer. Il s'agit maintenant d'en tirer toutes les conséquences logiques.

Actuellement, le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon comporte deux particularités par rapport aux assemblées départementales métropolitaines. Il est élu pour cinq ans au lieu de six. Il est renouvelé en une seule fois, alors que les conseils généraux de la métropole sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le projet de loi comporte une assimilation au droit métropolitain sur le seul point de la durée du mandat, mais il prévoit que les actuels conseillers demeureront en fonction jusqu'en 1982, alors que leur mandat expire en 1980.

Mon amendement que j'ai défendu cet après-midi devant la commission des lois, a pour objet de parfaire, dans un souci de logique, l'assimilation au régime métropolitain en prévoyant un renouvellement triennal par moitié.

Mon amendement prévoit que le conseil sera renouvelé en totalité en 1979 et qu'une première moitié, désignée par tirage au sort, sera réélue en 1982.

Nous sommes en présence d'un système cohérent.

En effet, il s'agit de choisir entre la diminution d'une année — comme je le propose dans mon amendement — ou la prolongation de deux années — selon le projet du Gouvernement — du mandat normal des conseillers généraux concernés. Or, la tradition républicaine, dans un souci de logique et de bon fonctionnement des institutions, ne milite pas en faveur de la pro-

longation des mandats. La création récente de nouveaux cantons nous en a fourni d'ailleurs un exemple. Chacun des titulaires d'une fraction de l'ancien canton divisé avait été élu pour six ans. Cependant, la loi a prévu qu'à l'occasion du renouvellement triennal, certains parmi les nouveaux conseillers généraux désignés par tirage au sort seraient soumis à réélection trois ans après.

Tel est le système que je vous propose pour le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Certes, on me reprochera de vouloir réduire d'un an les pouvoirs d'un conseil général de département. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, Saint-Pierre-et-Miquelon n'était pas, jusqu'à ce jour, un département mais un territoire d'outre-mer. Il convient donc de rapprocher le plus possible ce nouveau système du droit métropolitain afin que les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon se sentent vraiment membres d'un département à part entière.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter l'amendement que je propose et qui s'inscrit dans la tradition républicaine. Il n'est pas convenable de prolonger de deux ans la durée du mandat d'élus qui, encore une fois, ne sont pas membres d'un conseil général de département mais d'une assemblée propre à un territoire d'outre-mer, statut qui a disparu du fait du vote que nous avons émis à l'article premier. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Gabriel, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Frédéric Gabriel. J'obtiens satisfaction avec l'amendement de M. Gerbet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les arguments juridiques développés par M. Gerbet sont indiscutables. Il est certain, sur le plan du droit, que le système qu'il propose est tout à fait celui qui aurait été appliqué dans un autre département d'outre-mer ou dans un département métropolitain dans lequel, comme il l'a appelé, seraient créés de nouveaux cantons.

Néanmoins, comme il s'agissait d'un conseil général socialiste et que le Gouvernement ne voulait pas, par un texte important qui transforme ce territoire en département, avoir l'air de faire une opération de petite politique, il avait estimé, dans la perspective d'appliquer les textes métropolitains à l'expiration des pouvoirs de l'actuel conseil général, qu'il était préférable de maintenir, même un an de plus, le conseil général en fonction, de façon que son prochain renouvellement coïncide avec celui des départements métropolitains.

Mais s'agissant d'un problème qui n'est ni politique ni juridique, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. L'amendement de M. Gerbet a été adopté par la commission. Cependant, je répondrai à titre personnel à M. le secrétaire d'Etat.

J'estime que cette limitation du mandat du conseil général en place ne me paraît pas s'imposer.

Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est actuellement élu jusqu'en 1980. Il convient d'harmoniser les dates des élections à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la métropole.

Or la situation n'est pas la même et ne le sera probablement jamais puisque le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est actuellement élu au scrutin de liste. Le nouveau département a la dimension d'un canton français, et cette petite collectivité locale ne compte que 5 000 habitants. Il n'est donc pas possible de la diviser en cantons au sens où nous l'entendons en métropole, car on risquerait de voir un élu représenter sa propre ferme ou son propre secteur de pêche.

A mon avis, un décret pourrait régler pour l'avenir cette situation. Mais il sera certainement difficile d'éviter le scrutin de liste. En conséquence, le renouvellement par moitié tous les trois ans sera probablement aussi difficile à réaliser.

C'est pourquoi je pense — à titre personnel je le répète — qu'il était préférable de maintenir en place le conseil général dans sa composition actuelle jusqu'en 1982.

Je tenais à vous faire part de mon avis, bien que la commission ait adopté l'amendement de M. Gerbet.

M. Alain Vivien. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Il n'y a pas d'explication de vote sur un amendement, monsieur Alain Vivien.

Cependant, je veux bien vous donner la parole pour répondre à la commission.

M. Alain Vivien. Je ne sais si je dois répondre à la commission ou au rapporteur qui parlait en son nom personnel et dont je tiens à souligner la grande honnêteté intellectuelle car il n'était pas si facile, dans sa position, de tout dire.

Nous sommes en train de départementaliser. Or, au premier obstacle strictement administratif, nous sommes déjà obligés de prévoir autre chose.

Voilà un point, parmi d'autres, dont on pourrait s'informer sur place. Mes chers collègues, jugez vous-mêmes !

M. Frédéric Gabriel. Vous avez si peur des prochaines élections ?

M. Alain Vivien. Certainement pas !

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Il ne faut pas qu'une quelconque confusion demeure dans votre esprit, monsieur Alain Vivien !

La commission des lois a adopté l'amendement qu'à titre personnel j'ai défendu tout à l'heure. Ce n'est pas, monsieur Vivien, parce que vos amis détiennent la majorité au sein du conseil général du territoire qu'il ne faut pas respecter la tradition de la République. On ne prolonge pas les mandats. On peut, parfois, les réduire. En l'espèce, il s'agit, je le répète, d'assimiler les dispositions qui seront applicables au nouveau département au système métropolitain.

Vos amis et vous-même, monsieur Alain Vivien, vous espérez obtenir la majorité en 1978 — on peut toujours avoir des illusions — mais que penseriez-vous d'une proposition ou d'un projet de loi qui prolongerait le mandat de l'actuelle Assemblée nationale ? Vous crieriez au scandale et vous auriez raison car cela irait à l'encontre de la tradition républicaine.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre l'avis de la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3, et l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 9 de M. Gabriel est également devenu sans objet.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Frèche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 14, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1^{er} juillet 1978 toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1978. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Frèche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 15, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Baudouin, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 5, substituer au millésime : « 1978 », le millésime : « 1977 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission des lois a demandé que le délai soit réduit en substituant à la date du 1^{er} juillet 1978 celle du 1^{er} juillet 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce problème peut paraître mineur mais l'extension et l'adaptation des lois de la République à Saint-Pierre-et-Miquelon impliquent un travail de longue haleine que la réduction du délai initialement prévu ne saurait faciliter.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement aurait préféré que fût maintenue la date du 1^{er} juillet 1978.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baudouin, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase de l'article 5, substituer au millésime : « 1978 », le millésime : « 1977 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil général, jusqu'à l'intervention des textes d'extension et d'adaptation prévus à l'article précédent, continue d'exercer en matière budgétaire et fiscale les pouvoirs qu'il tenait des textes intervenus dans le domaine législatif applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Dans les mêmes conditions, le préfet exerce les pouvoirs antérieurement dévolus à l'administrateur supérieur du territoire. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Frèche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 16, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon et relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale, est maintenue en vigueur et ne peut être modifiée que sur proposition du conseil général du département, dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Frèche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 17 dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Baudouin, rapporteur, MM. Krieg, Foyer et Inchauspé ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, après les mots : « sur proposition », insérer les mots : « ou après consultation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Mes chers collègues, notre attention a été attirée sur l'importance que représente pour Saint-Pierre-et-Miquelon la réglementation relative au contrôle sanitaire et vétérinaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale, qui permette l'importation de bovins en provenance de France métropolitaine et, bien entendu, dans l'avenir, en provenance d'autres pays d'Europe.

L'article 7 dispose que cette réglementation ne pourra être modifiée « que sur proposition du conseil général du département, dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière. »

La commission souhaite que cette modification puisse intervenir non seulement « sur proposition » mais également « après consultation » du conseil général du département. Cet amendement apporte une nuance au texte présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas du tout d'une nuance.

Comme vous le savez, l'une des ressources importantes de Saint-Pierre-et-Miquelon résulte du transfert du bétail métropolitain qui passe quarante jours dans le territoire avant d'aller aux Etats-Unis ou au Canada.

Il est donc essentiel que cette ressource soit sauvegardée et, à cet égard, le texte du Gouvernement répond directement aux préoccupations des Américains et des Canadiens qui nous ont fait savoir qu'ils souhaitaient le maintien des dispositions actuelles.

En revanche, l'amendement de la commission remettrait en cause notre accord avec les Américains et les Canadiens et risquerait de porter un préjudice très important à Saint-Pierre-et-Miquelon.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement beaucoup moins anodin que ne le croyait le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Pour une fois — j'espère que cela sera plus fréquent à l'avenir — je partage l'avis de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Effectivement, cet amendement n'introduit pas du tout une nuance, mais une modification importante sur le plan économique. Je souhaite donc que l'Assemblée ne vote pas l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je ne peux pas, en tant que vice-président de la commission, retirer un amendement voté par la commission et soutenu par le rapporteur.

Mais, à titre personnel, comme le faisais tout à l'heure avec grande conscience, M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement. Même si l'on peut douter de son orthodoxie juridique, il faut, dans l'intérêt des populations et dans le souci de respecter les accords internationaux, maintenir la disposition prévue à l'article 7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, supprimer les mots : « , dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Cet amendement, présenté par M. le président Foyer, tend à supprimer une disposition constitutionnelle qui impose le respect des accords internationaux conclus en cette matière.

Bien que cet amendement ait été voté par la commission, l'Assemblée, dans sa sagesse, saura lui réserver le sort qu'il mérite.

M. Marc Bécam. Qu'en termes choisis ces choses-là sont dites !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet amendement est moins gênant que l'autre, mais il n'ajoute rien au texte et il pourrait laisser supposer que nous avons des arrière-pensées. Je crois donc qu'il vaut mieux s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Je suis du même avis que M. le secrétaire d'Etat. Si l'on acceptait cet amendement, cela laisserait entendre qu'en d'autres occasions notre nation ne respecte pas les accords internationaux qu'elle a souscrits. Ce serait tout à fait fâcheux et inopportun.

M. Marc Bécam. Et contraire à la réalité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Jusqu'au 1^{er} juillet 1978, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse insérée au texte. »

MM. Alain Vivien, Franceschi, Frêche et les membres du groupe du parti socialiste, et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Baudouin, rapporteur, et **M. Krieg** ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer au millésime : « 1978 », le millésime : « 1977 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de ceux qui ont été précédemment adoptés.

Je me permets de signaler que tous les amendements que j'ai soutenus sont des amendements de la commission et non mes propres amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baudouin, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 8, supprimer les mots : « insérée au texte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de rédaction. Nous proposons la suppression d'une formule inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maxime Kallinsky. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les textes qui devaient venir en discussion maintenant intéressent à la fois Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

Le Gouvernement n'a pas maintenu l'inscription à l'ordre du jour du texte créant le département de Mayotte pour les raisons que j'ai indiquées cet après-midi, à savoir la difficulté d'obtenir le vote définitif de ce texte. En conséquence, le Gouvernement retire de l'ordre du jour les projets de loi relatifs à la représentation à l'Assemblée nationale et au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La discussion de l'ensemble de ces textes sera reportée au début de la session d'octobre. Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, cela ne pose d'ailleurs aucun problème puisque le député et le sénateur sont maintenus dans leurs fonctions.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. En tant que rapporteur des textes qui viennent d'être retirés de l'ordre du jour, je demande au Gouvernement de confirmer qu'il s'engage à les inscrire à l'ordre du jour prioritaire dès la rentrée d'octobre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je le confirme bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Je voudrais une fois encore, tout en comprenant le souci de M. le secrétaire d'Etat de ne pas aller trop vite dans cette discussion puisque le Parlement dans son ensemble ne s'est pas encore prononcé, montrer à quel point le dépôt de ces projets de loi a été, à certains égards, prématuré et combien, à notre sens — mais je n'ouvre pas de polémique — il aurait été sage d'attendre encore trois mois.

En octobre, nous aurions tranché en toute connaissance de cause et avec plus de sérénité.

M. le président. A la demande du Gouvernement, les quatre projets de loi suivants sont retirés de l'ordre du jour : projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; projet de loi relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

— 8 —

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2439, 2469).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, nous devons procéder à une troisième lecture de l'article 6 du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet article a déjà fait l'objet d'une discussion complexe en deuxième lecture. Deux problèmes majeurs se posent : qui donnera l'autorisation prévue par l'article 3 ? La consultation des conseils généraux et régionaux est-elle nécessaire ?

La doctrine du Gouvernement semble avoir évolué au fil des lectures successives dans les deux assemblées.

Le texte qui nous revient du Sénat crée un système d'autorisation sur lequel le Parlement n'a pas à prendre parti car la commission — respectueuse de la Constitution, et elle ne peut que l'être — estime qu'il appartient au Gouvernement de décider quelle est l'autorité responsable susceptible de donner des autorisations.

En ce qui concerne la consultation des conseils généraux et régionaux, la commission a estimé que dans l'optique de la décentralisation, rien ne justifiait que les collectivités locales de base subissent la tutelle d'une assemblée départementale ou d'un établissement public régional. Il n'est pas conforme à la tradition républicaine qu'une assemblée s'érige en tutrice d'une autre assemblée.

Mais le Gouvernement, lors de la dernière lecture au Sénat, a envisagé pour les installations classées qui dépendent de plusieurs régions ou départements la consultation éventuelle des conseils généraux ou régionaux intéressés.

Pour en terminer avec l'examen d'un texte dont nous souhaitons la publication rapide, nous ne nous opposerons pas à cette disposition. Toutefois le deuxième alinéa de l'article 6 qui prévoit qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les conseils généraux ou régionaux sont consultés, mériterait d'être précisé afin d'éclaircir la jurisprudence.

Le décret d'application devra faire ressortir aussi nettement que possible que la consultation n'est qu'éventuelle.

Il importe que, sur ce point, nous indiquions clairement notre doctrine.

Au moment où je vais conclure, avec les réserves que je viens d'indiquer, à l'adoption du texte tel qu'il nous revient du Sénat, je souhaiterais que ce projet important, à l'amélioration duquel le Parlement a été heureux d'apporter sa contribution, soit adopté par une majorité aussi large que possible.

La lutte contre les nuisances et la pollution est un problème fondamental. Nous aurions souhaité que ce texte aille encore plus loin, comme je l'avais souligné dans mon rapport en première lecture. Néanmoins, après les améliorations que lui ont apportées les deux assemblées, il présente des aspects très positifs.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter l'article 6 du projet de loi dans le texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Nous arrivons, du moins est-il permis de l'espérer, au terme de la discussion du projet de loi sur les installations classées.

Je ne peux que me réjouir, après votre rapporteur, du vote probable de ce projet et des améliorations qui lui ont été apportées au cours des examens successifs par les deux assemblées.

Peut-être ne va-t-il pas aussi loin que certains d'entre vous l'auraient souhaité, mais il faut reconnaître que la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement et le Parlement a permis de l'améliorer notablement et d'aller dans le sens souhaité par les parlementaires.

Il nous reste, ce soir, à examiner l'article 6 nouveau.

Cet article, dans la mesure où il indique que l'autorisation prévue à l'article 3 sera accordée après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, est manifestement du ressort législatif. Sa formulation actuelle, qui résulte de la concertation entre les assemblées et le Gouvernement, me semble satisfaisante.

Certes, l'article 6 contient d'autres dispositions qui sont probablement du domaine réglementaire. Il en est ainsi, par exemple, du rôle confié aux préfets pour son application. Il est évident qu'un préfet n'agit que sur instruction ministérielle, et il me semble, en conséquence, que la loi ne saurait lui confier des prérogatives propres.

Par ailleurs, la détermination de l'autorité ministérielle qui doit accorder l'autorisation prévue à l'article 3, dans l'hypothèse où plusieurs départements géographiques sont concernés, me paraît relever, elle aussi, du domaine réglementaire, car il appartient certainement au règlement de dire si tel ou tel département ministériel est compétent.

Je crois que c'est d'ailleurs le sens qu'il convient d'attribuer au deuxième alinéa de l'article 6 nouveau qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application. Il me semble que ce décret a bien pour objet de désigner le

département ministériel compétent dans le cas d'un projet important ou intéressant plusieurs départements ministériels ou plusieurs régions.

Vous avez, monsieur le rapporteur, indiqué que, selon vous, le décret devrait non seulement fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé à la consultation des conseils généraux ou régionaux, mais aussi — et c'est bien l'esprit et la lettre de ce deuxième alinéa — déterminer les cas dans lesquels cette consultation des conseils généraux ou régionaux aura lieu.

Sur ce point, monsieur le rapporteur, l'interprétation du Gouvernement est rigoureusement identique à la vôtre.

J'espère que ces précisions seront de nature à éclairer les juridictions qui auront éventuellement à appliquer cette loi.

Sans doute subsiste-t-il un peu de flou, mais il serait navrant que l'application de ce texte soit retardée de plusieurs mois. Il s'agit en effet d'un élément fondamental pour la lutte contre les pollutions et contre les nuisances. Il nous permettra de faire un pas en avant important en ce qui concerne ce problème des autorisations des installations classées.

C'est ainsi, notamment, qu'en faisant figurer sur la liste de ces installations les carrières et les extractions de granulats, il nous permettra de mener une politique beaucoup plus efficace de sauvegarde de la nature et de protection de l'environnement.

Je souhaite donc que, comme vous le lui avez demandé, monsieur le rapporteur, l'Assemblée nationale approuve le texte voté par le Sénat, afin que ce projet de loi soit définitivement adopté.

Par avance, je vous remercie, mesdames et messieurs les députés, de votre confiance et de votre collaboration.

M. Emmanuel Hamel. Sans oublier celle du Sénat, qui fut éminente !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} et après avis des conseils municipaux intéressés ainsi que du conseil départemental d'hygiène. Elle est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il devra être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme de Hauteclouque une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 en élevant le montant des chèques obligatoirement payés par le tiré.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2444, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Magaud une proposition de loi portant réforme de la législation des sociétés en vue d'en simplifier la gestion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2445, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cointat une proposition de loi relative aux donneurs de sang.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2446, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Claudius-Petit et Donnez une proposition de loi tendant à interdire la circulation des navires-pétroliers géants dans les eaux territoriales françaises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2447, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à assurer le règlement de la dette russe.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2448, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Brocard une proposition de loi tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2449, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Caro une proposition de loi tendant à améliorer la situation des veuves de travailleurs non salariés des professions agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2450, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nilès et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-528 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire français occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2451, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Blanc et Cointat une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du livre IV du code de la santé publique relatif aux conseils de l'ordre des sages-femmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2452, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Blanc une proposition de loi tendant à permettre aux agences de voyages d'effectuer sous certaines conditions des locations en meublé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2453, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter de deux ans l'application de certaines règles de répartition de la taxe d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2454, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Cot une proposition de loi établissant la liberté d'accès des citoyens aux documents et informations détenus par l'administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2455, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'aide médicale urgente.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2456, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice du régime d'assurance chômage aux employés de maison.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2457, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dubedout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la composition des conseils municipaux des communes de plus de 60 000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2458, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la protection de l'acheteur à crédit, en cas de défaillance du vendeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2459, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Tac une proposition de loi relative à la communication de certaines rémunérations acquises dans le cadre du service public de la radiodiffusion-télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2460, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à ce qu'en matière de protection sociale chacun bénéficie de plein droit des dispositions plus favorables contenues dans les lois promulguées et publiées postérieurement à la date d'entrée en jouissance des prestations.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2461, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de M. Ralite et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la modification de certains articles de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1960.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2462, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de M. Bolo et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2463, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de M. Xavier Deniau, une proposition de loi relative au fonctionnement des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2464, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de M. Millet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer l'article L. 259-II du code de la sécurité sociale en vue d'institutionnaliser une convention nationale entre les caisses d'assurance maladie et certaines catégories de professionnels de la santé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2465, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de M. Legrand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer le cumul intégral de la pension personnelle et de la pension de reversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2466, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi sur des statuts nouveaux de l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2467, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale et adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975 (n° 2438).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2441 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article L. 950-2 du code du travail, relatif à la participation des employeurs au financement des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi (n° 2440).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2442 et distribué.

J'ai reçu de M. Bécarn un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (n° 2410).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2443 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en troisième lecture, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2439).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2469 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. René Caille un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la situation actuelle des comités d'entreprises et les évolutions possibles.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2468 et distribué.

J'ai reçu de M. Vallex, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, un rapport d'information sur l'activité de ces deux assemblées au cours de leurs 27^e et 21^e sessions ordinaires respectives (1975-1976), fait en application de l'article 29 du règlement, et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2470 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

M. le président. Je rappelle que le Parlement est convoqué en session extraordinaire à partir de demain, 1^{er} juillet 1976, et que l'Assemblée se réunira à quinze heures avec l'ordre du jour suivant :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2410 relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (rapport n° 2443 de M. Bécarn, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

— 13 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1975-1976.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement:

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Taxe professionnelle (modalités d'assujettissement des loueurs de logements meublés).

30406. — 1^{er} juillet 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la législation actuelle, les loueurs de logements meublés sont assujettis à la taxe professionnelle, sauf si les pièces louées dépendent de leur habitation principale et sous réserve que ces pièces constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale. Il lui demande de lui faire connaître si, au sens de la législation sur les meublés en location, la cuisine est considérée comme une pièce faisant l'objet d'une taxation, car, dans le cas de locaux construits après 1948, la taxation au titre d'une seule pièce conduirait à fixer pour les locaux meublés un prix inférieur à celui des locaux vides. Il souhaite également savoir si, dans le cadre de l'application de la tarification des loueurs professionnels, il doit être fait une distinction entre la situation d'un propriétaire de maison meublée groupant plusieurs appartements meublés et celle d'un propriétaire de plusieurs appartements meublés répartis dans des immeubles collectifs distincts.

Préparateurs en pharmacie (date de dépôt du projet de loi sur leur statut).

30407. — 1^{er} juillet 1976. — M. Chaumont rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à une question au Gouvernement de M. Cressard au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 avril 1976, elle avait déclaré que le projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie avait été envoyé quelques jours plus tôt au ministère de la justice et au ministère de l'éducation qui est également compétent puisque le texte comporte, en particulier, des dispositions sur la formation des préparateurs. Elle ajoutait que, transmettant le projet de loi à ces deux ministères, il leur avait été demandé de donner leur avis le plus tôt possible pour pouvoir soumettre le texte au Conseil d'Etat. En conclusion, elle disait que, compte tenu du calendrier des travaux parlementaires, il n'était malheureusement pas certain que ce projet puisse être discuté au cours de la présente session mais que, en tout état de cause, il serait déposé. Nous sommes maintenant à quelques jours de la fin de la session de printemps de l'Assemblée nationale et le projet de loi qui a été élaboré n'a pas encore été déposé. M. Chaumont demande, en conséquence, à Mme le ministre de la santé quelles sont ses intentions à ce sujet.

Femmes fonctionnaires (droits à l'avancement et à la retraite des femmes fonctionnaires en disponibilité).

30408. — 1^{er} juillet 1976. — M. Chaumont demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui apporter des précisions concernant certaines éventualités exposées ci-dessous et relatives à la situation des femmes fonctionnaires placées en position de disponibilité en vue d'élever leurs enfants: 1° une femme fonctionnaire obtenant un congé de maternité conserve-t-elle tous ses droits à l'avancement et à la retraite. Si le congé est suivi d'une mise en disponibilité, qui peut être de l'ordre de plusieurs années, ces mêmes droits restent-ils acquis; 2° une femme fonctionnaire en position de disponibilité peut-elle en prenant en charge l'intégralité des cotisations afférentes à son traitement, lequel est susceptible de varier en application du maintien présumé de l'avancement, verser mensuellement, trimestriellement ou annuellement, les sommes calculées à cet effet par l'administration afin d'obtenir en fin de carrière une retraite identique à celle à laquelle elle aurait pu prétendre si cette mise en disponibilité n'était pas intervenue; 3° une femme fonctionnaire ayant obtenu, pour suivre son mari, une mise en disponibilité sans traitement ni retenue pour la retraite et qui fait par la suite l'objet d'une mise en disponibilité complémentaire pour élever un enfant, est-elle assimilée à toute femme fonctionnaire placée en position de disponibilité à la suite de la naissance d'un enfant. Si, comme l'équité semble le sous-entendre, cette assimilation est admise, la date retenue par l'administration pour l'application et le point de départ des droits à l'avancement et à la retraite est-elle la date de naissance de l'enfant ou celle présumée du congé de maternité ayant précédé celle-ci. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, quel est le délai fixé pour la régularisation d'un tel état de fait; 4° l'avancement au choix joue-t-il sans restriction pour les fonctionnaires mères de famille placées en disponibilité pour se consacrer à leurs enfants ou est-il réservé exclusivement aux femmes fonctionnaires en activité; 5° en vue de compenser la pénalisation subie, sur le plan de leur carrière et de leur retraite, par les fonctionnaires mères de famille en position de disponibilité à ce titre, les études menées actuellement dans le cadre de la politique en faveur des familles ont-elles envisagé des avantages prioritaires, et lesquels.

Trésor (conditions de travail des comptables du Trésor).

30409. — 1^{er} juillet 1976. — M. Krieg s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26483 publiée au *Journal officiel* n° 8 du 21 février 1976 (p. 715). Plus de quatre mois s'étant écoulé depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur le malaise réel qui existe chez les comptables du Trésor et qui vient de se traduire de leur part par la distribution aux usagers des caisses publiques d'un tract où se trouve résumée la situation qui leur est actuellement faite. Il est en effet indéniable que cette situation est mauvaise et que le découragement qui apparaît dans le texte même du tract auquel il est fait allusion est plus que largement motivé. A ces fonctionnaires (comme d'ailleurs à beaucoup d'autres) on demande de plus en plus de choses, sans accroître en proportion leurs moyens d'action et en particulier le personnel dont ils peuvent disposer. De plus, et dans le cadre d'une politique d'accueil que l'administration mène depuis quelques années, on leur demande de plus tenir compte des désirs et des besoins de personnes ayant affaire avec leurs services, de les recevoir aimablement, de s'intéresser à leurs problèmes, toutes choses naturelles en soi, mais qui demandent beaucoup de temps et, par voie de conséquence, plus de personnel. On a souvent l'habitude de dire qu'il n'est pas possible de vouloir en même temps quelque chose et son contraire. Or on a trop souvent l'impression que c'est ce que souhaitent les responsables administratifs lorsqu'ils exigent de leurs services qu'ils fassent plus de travail et mieux, en refusant toutefois de leur en fournir les moyens. Ce qui se passe actuellement n'est qu'un exemple, mais un exemple qui mérite d'être pris en considération et de recevoir une solution.

Finances locales (unification de la réglementation relative aux loyers des gendarmeries construites par les communes).

30410. — 1^{er} juillet 1976. — M. Métayer signale à M. le ministre de l'économie et des finances les injustices nées de l'application de la législation en vigueur, en ce qui concerne les baux de location à l'Etat, par les collectivités locales des gendarmeries qu'elles ont construites. En effet, selon que la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture a eu à connaître du dossier avant ou après le 30 juillet 1975, le loyer à espérer est fixé à 6 p. 100 ou 7 p. 100 des sommes investies, dans le cadre d'un plafond fixé. Il y a là une anomalie qui pénalise les collectivités qui, les premières, ont accepté de faire les travaux à leur charge, à la place de l'Etat. M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de faire modifier la réglementation en vigueur pour tendre à ce que toutes les collectivités ayant fait le même effort d'investissement, bénéficient d'un loyer au même taux, pendant toute la durée du contrat en cours, avec le bénéfice pour toutes, des dispositions de sa circulaire n° 11903 SG du 30 juillet 1975.

Finances locales (abrègement des délais de remboursement aux communes des crédits de T. V. A. afférents aux services concédés ou affermés).

30411. — 1^{er} juillet 1976. — M. Métayer expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés des collectivités locales pour récupérer la T. V. A. de leurs investissements, relatifs aux services concédés ou affermés. En effet, alors qu'un commerçant se voit rembourser, dans le mois suivant ses investissements, les crédits de T. V. A. qu'il a supportés, les communes doivent attendre entre six et dix mois les mêmes remboursements. Ceci peut les amener à devoir contracter des emprunts, pour financer les tranches suivantes de leurs travaux d'eau ou d'assainissement, par exemple, alors que l'autofinancement par la T. V. A. serait assuré. D'autre part, ils sont tenus à disposer ultérieurement d'un crédit inutilisé, voire inutilisable dans des délais raisonnables. M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour réformer la procédure, et permettre ainsi aux collectivités locales de bénéficier de délais très courts pour la récupération de la T. V. A. frappant les investissements de leurs services concédés ou affermés.

Eau (baisse de pression dans la distribution d'eau dans les étages supérieurs des immeubles de Paris (11^e)).

30412. — 1^{er} juillet 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation qui existe dans un certain nombre d'immeubles du 11^e arrondissement, où la baisse de pression

prive d'eau les appartements des étages supérieurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Transports en commun (création d'un titre de transport à caractère social pour les travailleurs éloignés de plus de 75 kilomètres de Paris).

30413. — 1^{er} juillet 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le mécontentement d'une catégorie d'usagers de la S. N. C. F., écartés de par le lieu de leur résidence du bénéfice de la carte orange. Ces travailleurs qui résident à plus de 75 kilomètres de Paris et qui ne peuvent trouver un emploi près de leur domicile sont déjà lourdement pénalisés en se rendant chaque jour dans la capitale par des temps de transport extrêmement longs. Ils font remarquer que leurs employeurs (pour la plupart parisiens) payent la taxe de 1,90 p. 100 sur leurs salaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'un titre de transport à caractère social tel que la carte orange.

Forclosures (régularisation rapide des situations pendantes).

30414. — 1^{er} juillet 1976. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés d'application du décret n° 75-725 du 3 août 1975 concernant la levée de plusieurs forclusions qui frappaient jusqu'ici certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. Du fait du non-achèvement des circulaires nécessaires dans les centres administratifs concernés, certaines personnes n'ont pu jusqu'à ce jour faire valoir leurs droits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la régularisation rapide de leur situation.

Gendarmerie (reclassement indiciaire du personnel sous-officier).

30415. — 1^{er} juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique), sur la situation résultant, pour les sous-officiers de la gendarmerie, de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. En effet, ceux-ci n'admettent pas un reclassement les plaçant sur le même plan que ceux des armées en raison de leur service spécial et du déroulement très particulier de leur carrière. Il lui demande : s'il compte prendre des mesures pour que dans un proche avenir, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Formation professionnelle et promotion sociale (répartition et destination des crédits de formation continue).

30416. — 1^{er} juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la menace d'interruption de nombreux cycles de formation continue. La régionalisation des fonds consacrés à la formation continue associée au fait que la promotion sociale ne bénéficie d'aucune « enveloppe » particulière crée une situation très inégale selon les régions. Dans de très nombreux cas la totalité des crédits de formation continue se trouvent consacrés aux seules actions inspirées par des préoccupations d'ordre conjoncturel, ce qui a pour effet d'empêcher toute possibilité de promotion des hommes et de faire obstacle à l'ouverture du système éducatif. Cette situation est particulièrement regrettable dans le cas des universités, organismes publics dont les activités ne devraient pas être déterminées par les seuls impératifs du marché ou de la conjoncture. Il lui demande ce que pense faire le Gouvernement pour remédier en temps utile à une situation dont la prolongation aurait pour conséquence d'amputer la loi du 16 juillet 1971 de sa partie la plus novatrice.

Employés de maison (bénéfice de l'assurance chômage).

30417. — 1^{er} juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le chômage qui sévit dans la catégorie des employés de maison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre fin à l'exclusion de cette catégorie de travailleurs de l'application de l'assurance chômage notamment en supprimant le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail et en étendant aux employés de maison le champ d'application de l'U.N.E.D.I.C.

Enseignement technique agricole (carte scolaire).

30418. — 1^{er} juillet 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la publication attendue de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole prévue par le décret du 19 janvier 1971 pour définir à l'échéance 1980 les besoins qualitatifs et quantitatifs de formation professionnelle de l'agriculture et des entreprises para-agricoles, ainsi que les moyens de pourvoir à ces besoins. L'examen des textes réglementaires par les départements ministériels concernés et fixant les objectifs de l'enseignement technique agricole par région, s'avère désespérément long, tandis que de nombreuses réalisations dont le caractère urgent et indispensable est reconnu unanimement, ne peuvent avoir lieu. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître la date à laquelle le ministère de l'agriculture pense qu'une décision pourra intervenir.

Constructions scolaires (pénurie de C. E. T.).

30419. — 1^{er} juillet 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la pénurie de collèges d'enseignement technique qui se fait toujours cruellement sentir, de très nombreux élèves ne pouvant être accueillis dans un établissement proche de leur domicile ou dans les sections choisies lors de l'orientation, ou bien ne pouvant être accueillis du tout. Le programme de développement économique (4 septembre 1975) annonçait notamment la construction de nouveaux C. E. T. pour concrétiser l'effort concernant la formation professionnelle et technique. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître : le nombre de créations de C. E. T. réalisées dans le cadre de ce programme ; le nombre total d'établissements d'enseignement technique ouverts en 1975-1976 en distinguant C. E. T. et lycées et leur capacité d'accueil.

Etablissements scolaires (projet de suppression de postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires documentalistes).

30420. — 1^{er} juillet 1976. — M. Guérin demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que plusieurs centaines de postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires documentalistes seraient menacés de suppression dès la prochaine rentrée scolaire. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle mesure lui paraît compatible avec un « enseignement moderne du patrimoine culturel français » tel qu'il est proné dans le bulletin n° 31 du ministère de l'éducation et si lui demande de préciser ses intentions en matière d'enseignement artistique.

Education physique et sportive (rémunération des chargés d'enseignement de cette discipline).

30421. — 1^{er} juillet 1976. — M. Labarrière appelle à nouveau l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique qui sont aujourd'hui au nombre de 524 en fonction. La plupart d'entre eux approchent aujourd'hui de l'âge de la retraite. En 1968, lors des accords signés entre les intéressés et le secrétariat d'Etat, il avait été expressément indiqué que la rétribution des chargés d'enseignement serait alignée sur celle de leurs homologues des disciplines intellectuelles. Cet accord n'a, en fait, jamais été appliqué puisqu'une trentaine de points indiciaires sépare cette catégorie d'enseignants de celle des autres chargés d'enseignement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces fonctionnaires puissent obtenir le respect des engagements pris à leur égard il y a 7 ans.

Logement (conditions d'attribution de subventions par l'A. N. A. H.).

30422. — 1^{er} juillet 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement qu'en vertu d'une décision de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, en date du 1^{er} juillet 1975, ne peuvent bénéficier d'une subvention pour remise en état, les logements non assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail durant les deux dernières années, sauf dans le cas de certaines dérogations (succession, jonction administrative, déclaration d'insalubrité). Etant donné le faible montant des crédits dont elle dispose, la commission départementale de l'Ain a décidé de refuser toute dérogation. C'est ainsi que, dans le cas d'une maison d'habitation héritée en 1975, dans laquelle des travaux d'aménagement ont été faits pour constituer deux logements indépendants et établir le confort néces-

saire pour louer normalement ces deux logements, une demande de subvention présentée le 4 juillet 1975 auprès de la délégation locale de l'A. N. A. H. a été refusée par la commission départementale du 18 mars 1976, bien qu'il s'agisse d'un immeuble ayant fait l'objet d'un héritage. Il s'agissait d'un montant de travaux de 173 000 F et la subvention prévisionnelle s'élevait à 53 228 F. Le refus de subvention place le propriétaire devant de graves difficultés de financement. Il lui demande, si, étant donné l'intérêt que présente l'aménagement de logements d'habitation dotés d'un certain confort, dans des immeubles anciens, il ne serait pas possible de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de permettre à l'A. N. A. H. d'accorder une subvention sans poser des conditions aussi restrictives que celles qui existent à l'heure actuelle.

Monuments historiques (restauration des monuments d'Angkor).

30423. — 1^{er} juillet 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'ensemble des monuments d'Angkor qui constitue un témoignage du patrimoine culturel mondial. La France a pendant des années apporté son appui à la restauration des monuments d'Angkor. Le Gouvernement est-il en mesure de faire savoir ce qu'il est advenu, et quelle est la situation présente à Angkor. Des possibilités d'action internationale sont-elles actuellement envisagées ou en cours pour préserver ces monuments du patrimoine culturel mondial.

Communautés européennes (positions communes des états membres à la conférence pour la coopération économique internationale de Paris).

30424. — 1^{er} juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les positions communes qui ont pu être arrêtées par la Communauté économique européenne comme porte-parole unique des intérêts des neuf Etats membres, dans les discussions qui se déroulent à la conférence pour la coopération économique internationale (C. C. E. I.), à Paris. Est-il exact qu'aucun état membre n'a pu et ne peut exprimer sa propre position tant sur les problèmes de l'énergie, des matières premières que du financement.

Relations internationales (accords entre les pays en voie de développement, l'U. R. S. S. et la Chine).

30425. — 1^{er} juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quels sont les accords commerciaux ou les accords de coopération économique, technique, ou culturelle existant entre les pays en voie de développement et la République populaire de Chine, d'une part, et l'U. R. S. S., d'autre part.

Sociétés commerciales (application aux sociétés de recouvrement de créances des dispositions du décret du 25 août 1972).

30426. — 1^{er} juillet 1976. — M. Torre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les dispositions du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques sont applicables aux sociétés commerciales de recouvrement de créances lorsqu'elles entrent en rapport avec des personnes susceptibles de devenir leurs clients ou avec des débiteurs alors que ces sociétés ne donnent pas de consultations et ne rédigent pas d'actes juridiques.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29409 posée le 2 juin 1976 par M. Bégault.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29616 posée le 4 juin 1976 par M. Mexandeau.

M. le ministre de l'Agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29727 posée le 9 juin 1976 par Mme Crépin.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 30 juin 1976.

1^{re} séance : page 4927 ; 2^e séance : page 4945 ; 3^e séance : page 4973.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.